



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau de la planification

Affaire suivie par : Sabine COLIBET
Tél. : 04 72 61 42 95
Courriel : sabine.colibet@rhone.gouv.fr

N° 564

Lyon, le 2 octobre 2017

Le Préfet du Rhône

à

Destinataires in fine

OBJET : Plan Orsec plan d'urgence contre les épizooties majeures

P. J. : Un exemplaire du plan et l'arrêté correspondant.

Le plan Orsec plan d'urgence contre les épizooties majeures est destiné à maîtriser les risques sanitaires en organisant la réponse des services en cas d'épizootie majeure : maladie très contagieuse des animaux ayant un impact de santé publique ou un impact économique.

Je vous prie de trouver ci-joint le plan Orsec plan d'urgence contre les épizooties majeures ainsi que l'arrêté correspondant.

Pour le préfet,
Le directeur de la sécurité
et de la protection civile

Stéphane BEROUD

DESTINATAIRES

- M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES
- MME LA DIRECTRICE DE CABINET DU PRÉFET
- MME LA SOUS PRÉFÈTE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINTE
- M. LE SOUS-PRÉFET CHARGÉ DE MISSIONS
- M. LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE SUR SAÔNE
- M. LE DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE
- M. LE CHEF DU RÉSEAU DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
- M. LE CHEF DU SERVICE DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE
- M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
- M. LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON
- MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES
- MME LA PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE
- M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX
- MME LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
- M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
- M. LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
- M. LE DIRECTEUR DU SDMIS
- M. LE COMMANDANT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE
- M. LE DÉLÉGUÉ MILITAIRE DÉPARTEMENTAL DU RHÔNE
- M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU RHÔNE
- M. LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
- M. LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES CENTRE EST
- MME LA CHEFFE DU CENTRE MÉTÉO FRANCE DU RHÔNE
- M. LE CHEF DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ONCFS
- M. LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
- MME LA DIRECTRICE DU GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE
- M. LE DIRECTEUR DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel – 69419 Lyon cedex 03 tél. : 04 72 61 61 61 – www.rhone.gouv.fr

PRÉFECTURE DU RHÔNE

PLAN ORSEC

Dispositions spécifiques

PLAN D'URGENCE

CONTRE LES ÉPIZOOTIES MAJEURES



NOTA

Suite à la consultation des acteurs concernés, malgré le soin apporté à la rédaction de ce document et au contrôle de tous ses éléments constitutifs, des erreurs ou des omissions pourraient encore y être relevées.

Le cas échéant, les destinataires sont invités à en faire part avec confirmation écrite de ces remarques à :

PREFECTURE DU RHONE
DSPC/SIDPC
Bureau de la planification
69419 LYON CEDEX 03

Afin que ce plan conserve toute sa valeur, sa mise à jour quasi-permanente est indispensable ; aussi il est demandé à toutes les autorités intéressées de bien vouloir signaler au service précité tous changements ou modifications qui, à un titre ou à un autre, peuvent concerner ce plan.



MISE À JOUR PÉRIODIQUE DU PLAN

En tout état de cause, les destinataires concernés feront connaître, avant le 10 janvier de chaque année, les modifications qui s'imposent soit par courrier visé supra, soit par messagerie :

sidpc-astreinte.pref69@rhone.pref.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture
Direction de la sécurité
et de la protection civile
Service interministériel de
défense et de protection civile

Arrêté préfectoral n°69-2017- 09 - 25.002

LE PRÉFET DE RÉGION
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de sécurité intérieure,
Vu le code de la défense,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le livre II du code rural et de la pêche maritime (parties législative et réglementaire),
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité,
Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégories,
Vu l'arrêté du 8 juin 1994 modifié, fixant les mesures contre la maladie vésiculeuse des suidés,
Vu l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine,
Vu l'arrêté du 23 juin 2003 modifié, fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique,
Vu l'arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse,
Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives de lutte contre l'influenza aviaire dans les élevages,
Considérant que le plan d'urgence contre les épizooties majeures est destiné à maîtriser les risques sanitaires en organisant la réponse des services en cas d'épizootie majeure : maladies très contagieuses des animaux ayant un impact de santé publique ou un impact économique,
Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan ORSEC plan d'urgence contre les épizooties majeures, annexé au présent arrêté, est immédiatement applicable dans le département du Rhône.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet chargé du Rhône Sud, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, la directrice de cabinet du préfet, les acteurs publics et privés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 SEP. 2017

Henri-Michel COMET

SOMMAIRE

ARRETE
SOMMAIRE
GLOSSAIRE

CHAPITRE I : ANALYSE DU RISQUE

Fiche 1 : Connaissance du risque
Fiche 2 : Spécificités locales
Fiche 3 : Stratégie de lutte

CHAPITRE II : PRÉSENTATION DU PLAN

Fiche 1 : Objectif du plan
Fiche 2 : Phase de pré-alerte
Fiche 3 : Schéma de la chaîne pré-alerte
Fiche 4 : Phase d’alerte
Fiche 5 : Schéma de la chaîne alerte
Fiche 6 : Fin d’alerte
Fiche 7 : Modalités financières

CHAPITRE III : GESTION DE CRISE

Fiche 1 : Coordination des moyens
Fiche 2 : COD
Fiche 3 : PCO
Fiche 4 : Actions à entreprendre

CHAPITRE IV : FICHES MISSIONS

Fiche 1 : Préfet
Fiche 2 : Directrice de cabinet (Bureau de communication interministérielle)
Fiche 3 : SIDPC
Fiche 4 : RéSIC
Fiche 5 : SDMIS
Fiche 6 : SAMU – MCE
Fiche 7 : DDSP69
Fiche 8 : CORG
Fiche 9 : DMD
Fiche 10 : CTM – Centre Météorologique Territorial
Fiche 11 : DIRCE
Fiche 12 : Métropole de Lyon
Fiche 13 : Maire de la commune concernée
Fiche 14 : Maires des communes dans les zones de protection et de surveillance
Fiche 15 : Conseil départemental
Fiche 16 : Vétérinaires sanitaires

CHAPITRE IV : FICHES MISSIONS (suite)

Fiche 17 : ARS

Fiche 18 : DDPP

Fiche 19 : DDT

Fiche 20 : DREAL

Fiche 21 : DRAAF

Fiche 22 : DRFIP

Fiche 23 : GDS

Fiche 24 : FDC

Fiche 25 : ONCFS

Fiche 26 : Hydrologue agréé

Fiche 27 : Société d'équarrissage

CHAPITRE V : ANNEXES

Fiche 1 : Dangers sanitaires

Fiche 2 : Fiche maladie : INFLUENZA AVIAIRE

Fiche 3 : Fiche maladie : PESTES PORCINES

Fiche 4 : Fiche maladie : FIEVRE APHTEUSE

Fiche 5 : Sites rhodaniens à activité sensibles

Fiche 6 : Laboratoires nationaux de référence

Fiche 7 : Références réglementaires

Fiche 8 : Historique des plans

Fiche 9 : Liste des destinataires

G L O S S A I R E

APDI	Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection
APMS	Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance
ARS	Agence régionale de santé
CD	Conseil départemental
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CDA	Cellule départementale d'appui
CIP	Cellule d'information du public
CO/COD/COZ	Centre opérationnel/ CO départemental / CO de zone
CORG	Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
CROPSAV	Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale
CUMP	Cellule d'urgence médico-psychologique
DDFIP	Direction départementale des finances publiques
DDPP	Direction départementale de la protection de la population
DDSP	Direction départementale de la sécurité publique
DDT	Direction départementale des territoires
DGAL	Direction générale de l'alimentation
DIRCE	Direction interdépartementale des routes centre est
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DMD	Délégué militaire départemental
DOS	Directeur des opérations de secours
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRFIP	Direction régionale des finances publiques
EMIZ	État-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est
FDC	Fédération départementale des chasseurs
GDS	Groupement de défense sanitaire
GGN	Groupement de gendarmerie nationale
GIV	Groupe d'intervention vétérinaire
LDA	Laboratoire départemental d'analyse
LNR	Laboratoire national de référence
MSA	Mutualité sociale agricole
OIE	Organisation internationale des épizooties
ONCFS	Organisation nationale de la chasse et de la faune sauvage
OPA	Organisations professionnelles agricoles
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
OVS	Organisme à vocation sanitaire
MAAF	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
PCO	Poste de commandement opérationnel
PISU	Plan d'intervention sanitaire d'urgence
RéSIC	Réseau des systèmes d'information et de communication
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SDMIS	Service départemental métropolitain d'incendie et de secours
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civile
SRAL	Service régional de l'alimentation
SIG	Système d'information géographique
VS	Vétérinaire sanitaire

CHAPITRE I

ANALYSE DU RISQUE

FICHE 1 : CONNAISSANCE DU RISQUE

FICHE 2 : SPECIFICITES LOCALES

FICHE 3 : STRATEGIE DE LUTTE

FICHE 4 : TROIS ZONES

CHAPITRE I	CONNAISSANCE DU RISQUE	FICHE 1
ANALYSE DU RISQUE		

Le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 en lien avec l'article L 201-5 du code rural et de la pêche maritime liste les maladies animales requérant la mise en œuvre d'un plan d'urgence.

Ces maladies virales à haute contagiosité ont comme caractéristique commune de se propager très rapidement dans un cheptel et entre élevages et risquent donc de dégénérer très rapidement en épizooties. **Ces maladies peuvent provoquer des pertes économiques majeures dans les filières agricoles et agroalimentaires au niveau départemental et national** : pertes de production importantes, sévères entraves aux échanges commerciaux.

Certaines de ces maladies sont transmissibles à l'homme, il s'agit alors de zoonose pour laquelle un dispositif spécifique est prévu.

En lien avec les instructions nationales du ministère chargé de l'agriculture, des plans techniques, les plans d'intervention sanitaires d'urgence (PISU), ont été détaillés en particulier pour les maladies suivantes :

- **La fièvre aphteuse**, qui peut atteindre les bovins, ovins, caprins et porcins, ainsi que les animaux artiodactyles de la faune sauvage, est extrêmement contagieuse ; potentiellement transmissible à l'homme mais sans danger;
- **Les pestes porcines** (peste porcine classique et peste porcine africaine) qui peuvent affecter porcs et sangliers ; non transmissible à l'homme ;
- **Les pestes aviaires** (influenza aviaire hautement pathogène et maladie de Newcastle) qui concernent les oiseaux captifs et sauvages et, dans certaines conditions pour l'influenza aviaire, les espèces porcine et équine potentiellement transmissibles à l'homme.

Ces maladies sont à déclaration obligatoire.

Les caractéristiques spécifiques de ces maladies sont présentées en annexes (CHAP V, fiches 2, 3 et 4). Il est important de savoir que toutes se transmettent non seulement par les animaux malades et leurs produits, mais aussi par les cadavres, l'air, les vecteurs inanimés (véhicules, équipements et matériels infectés) et les êtres vivants, dont l'homme (vecteurs animés).

CHAPITRE I	SPECIFICITES LOCALES	FICHE 2
ANALYSE DU RISQUE		

Dans le domaine des productions animales, le département du Rhône a maintenu, jusqu'à présent, un statut sanitaire excellent qu'il convient de préserver dans un but de protection de la santé publique et de protection économique.

Néanmoins, la direction départementale de la protection des populations (DDPP) doit maintenir sa vigilance et sa réactivité en raison de risques liés à :

- la variété des systèmes d'élevage dont certains de dimension industrielle ;
- la présence d'infrastructures d'échanges internationaux induisant un transit très important d'animaux et de produits d'origine animale à l'importation et à l'exportation ;
- la présence simultanée d'une population humaine importante, d'une densité animale élevée (animaux de rente, de loisirs et faune sauvage) accentuant les risques ;
- l'existence de 4 grands parcs zoologiques permettant à la fois la conservation d'espèces sauvages en voie de disparition et la pédagogie du monde animal à la population (Chap. V annexes – fiche 5)

CHAPITRE I	STRATEGIE DE LUTTE	FICHE 3
ANALYSE DU RISQUE		

Préalablement, il est primordial d'empêcher l'agent infectieux de pénétrer sur le territoire de l'Union Européenne par un contrôle strict aux frontières européennes de l'importation des animaux et de leurs produits.

S'il pénètre malgré tout, le PISU contre les épizooties majeures prévoit les mesures appropriées et répertorie les moyens humains et matériels nécessaires à la lutte contre la maladie.

Les principes de la lutte sont de :

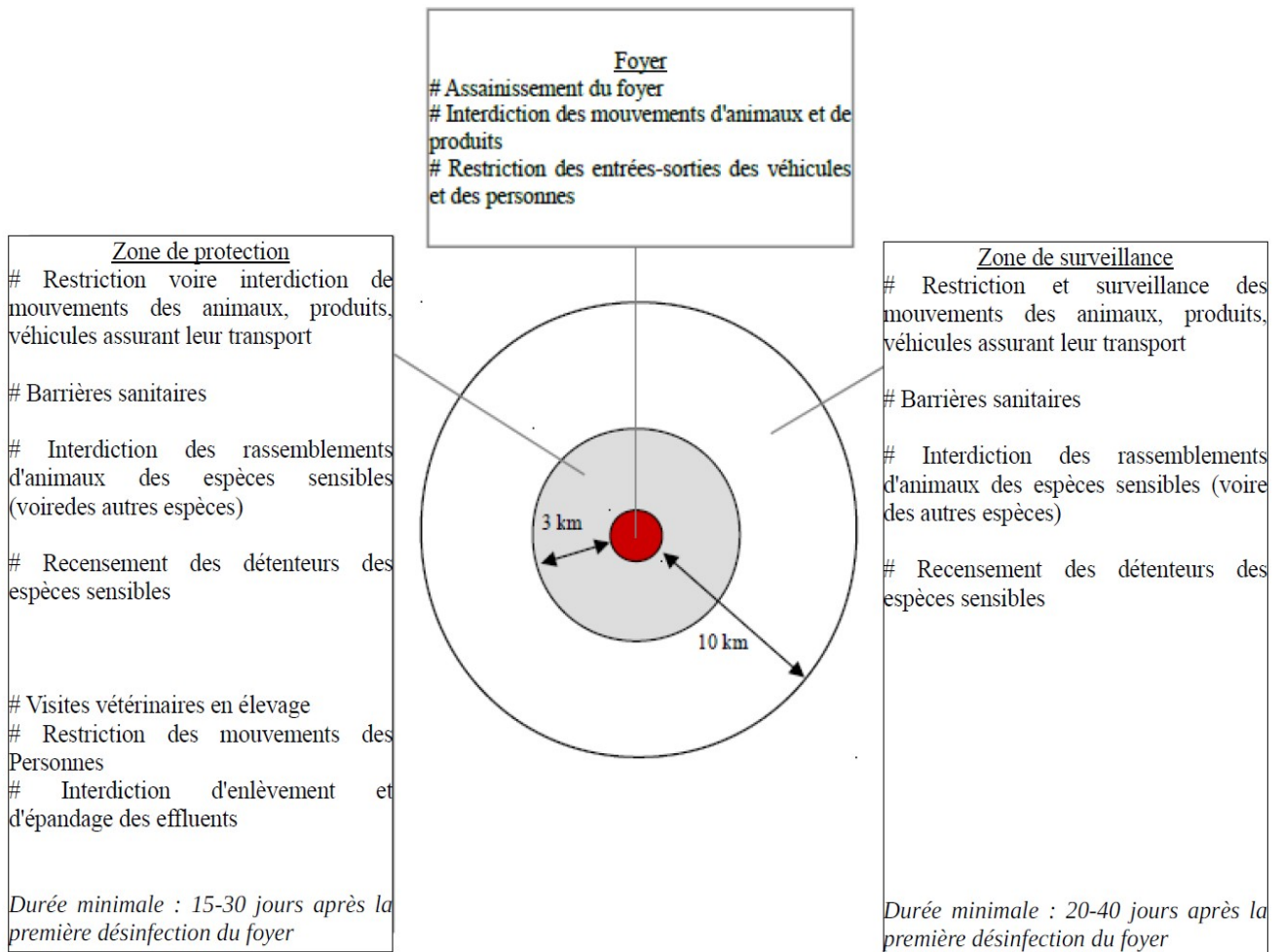
- **détecter précocement le foyer** en faisant appel à la vigilance des éleveurs, des vétérinaires, des laboratoires (du réseau SAGIR – ONCFS¹ et FDC²- pour la faune sauvage) et en **confirmant ou infirmant rapidement toute suspicion** ;
- **éliminer rapidement le(s) foyer(s) confirmé(s)**, ou toute source potentielle de virus (par abattage des animaux malades et contaminés, destruction des cadavres et nettoyage-désinfection du site) ;
- **éviter la propagation de la maladie et assurer la protection des cheptels sains** par mise en place de restrictions à la circulation des personnes, des animaux et des véhicules, voire un abattage préventif des animaux dans certains périmètres, et par la mise en œuvre de mesures de désinfection.

Des périmètres de restriction sont ainsi prévus par la réglementation. Les mesures à appliquer sont précisées par arrêté préfectoral.

¹ ONCFS : office national de la chasse et de la faune sauvage

² FDC : fédération départementale des chasseurs

CHAPITRE I	TROIS ZONES	FICHE 4
ANALYSE DU RISQUE		



CHAPITRE II

PRESENTATION DU PLAN

FICHE 1 : OBJET DU PLAN

FICHE 2 : PHASE DE PRE-ALERTE

FICHE 3 : SCHEMA DE LA CHAINE PRE-ALERTE

FICHE 4 : PHASE D'ALERTE

FICHE 5 : SCHEMA DE LA CHAINE ALERTE

FICHE 6 : FIN D'ALERTE

FICHE 7 : MODALITES FINANCIERES

CHAPITRE II	OBJECTIF DU PLAN	FICHE 1
PRESENTATION DU PLAN		

L'organisation et les missions des acteurs impliqués dans le plan d'intervention sanitaire d'urgence (PISU) **sont les mêmes quelle que soit la maladie en cause**. Seules des adaptations techniques concernent spécifiquement la direction départementale de la protection des populations. En cas d'apparition d'un foyer, la maîtrise de l'épizootie dépend de la réactivité, de la qualité de l'organisation et des moyens de réponse mis en place.

Le présent dispositif complète le dispositif opérationnel ORSEC issu de la loi du 13 août 2004 par des dispositions spécifiques destinées à maîtriser les risques sanitaires en organisant la réponse des services en cas d'épizootie majeure. Il s'agit de définir à l'avance le rôle de chacun, de recenser les moyens d'action et de sensibiliser les intervenants potentiels. **Les missions et actions attendues des services impliqués dans le dispositif, sont précisées dans les « fiches missions » du chapitre IV.**

CHAPITRE II	PHASE DE PRE-ALERTE	FICHE 2
PRESENTATION DU PLAN		

Le plan d'intervention sanitaire d'urgence (PISU) est activé dès connaissance sur le territoire départemental d'une suspicion d'une des maladies prévues dans le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 et listées (chap. V annexes – fiche 1).

La phase de pré-alerte permet d'informer et de mobiliser les intervenants du plan d'intervention sanitaire d'urgence (PISU) et ainsi d'assurer une action rapide en cas d'alerte. Toute suspicion doit obligatoirement être déclarée à la DDPP par quiconque en a connaissance (vétérinaire, éleveur, laboratoire, abattoir, citoyen, chasseur ou association pour la faune sauvage...).

L'existence d'un foyer potentiel est liée notamment à :

- une suspicion clinique en élevage ;
- une suspicion lésionnelle ou clinique au laboratoire lors d'une autopsie ;
- une suspicion sérologique ou virologique au laboratoire ;
- une suspicion à l'abattoir sur animaux vivants ou sur lésions ;
- une suspicion d'infection en lien épidémiologique avec un foyer existant ;
- une suspicion d'infection par dissémination aérienne de virus (notamment pour la fièvre aphteuse) ;
- une suspicion chez des animaux sauvages (oiseaux sauvages pour l'influenza aviaire, sangliers pour les pestes porcines).

Selon les éléments cliniques, lésionnels et épidémiologiques dont il dispose, le directeur départemental de la protection des populations valide ou non la suspicion. En cas de validation, la pré-alerte est déclenchée. Il informe immédiatement le préfet, le SIDPC et la DGAL³ de l'existence d'une suspicion et fait aussitôt réaliser des prélèvements. Il prévient le DRAAF⁴ de zone et les DDPP des départements limitrophes.

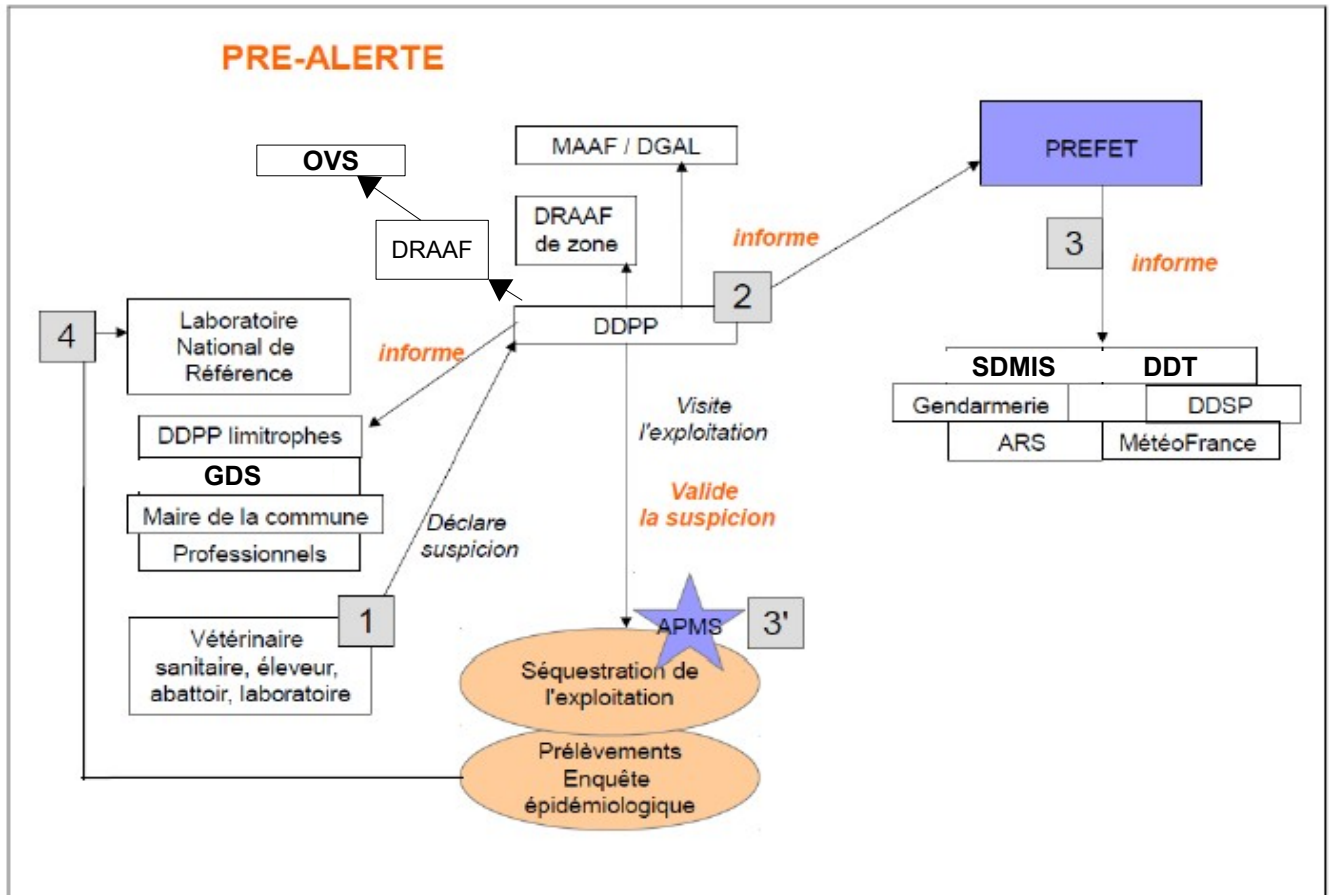
Dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmité de la suspicion, le préfet informe les acteurs du plan d'urgence et prend, sur proposition de la DDPP, un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) qui permet la mise en place d'une séquestration de l'exploitation suspecte. Les intervenants mis en pré-alerte vérifient que le matériel dont ils ont besoin pour d'éventuelles interventions est disponible et s'assurent que les partenaires éventuels sont également prêts à intervenir.

Un point de situation est réalisé quotidiennement par la DDPP via le SIDPC en conférence téléphonique ou par courriel afin que les services restent informés.

³DGAL : direction générale de l'alimentation (ministère chargé de l'agriculture)

⁴DRAAF : directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

CHAPITRE II	SCHEMA DE LA CHAINE PRE-ALERTE	FICHE 3
PRESENTATION DU PLAN		



CHAPITRE II	PHASE D'ALERTE	FICHE 4
PRESENTATION DU PLAN		

La phase d'alerte est déclenchée dans quatre cas :

- foyer déclaré dans le département lorsque le diagnostic de la maladie est confirmé sur la base du résultat des analyses réalisées par le Laboratoire National de Référence (LNR) (cf annexes CHAP V – fiche 6) ;
- foyer déclaré dans un département limitrophe, le périmètre interdit impactant le Rhône ;
- foyer déclaré dans un autre département avec mesures de restriction des mouvements applicables sur l'ensemble du territoire français, sur instruction de la DGAL ;
- abattage préventif sur instruction de la DGAL avant confirmation du diagnostic par le LNR. Toutefois la phase d'alerte peut être déclenchée préalablement du fait de circonstances épidémiologiques.

Le plan ORSEC est déclenché. Le préfet invite les représentants des services concernés à se rendre immédiatement au Centre Opérationnel Départemental (COD). Il prend, sur proposition de la DDPP, un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) et un arrêté préfectoral portant définition d'un périmètre interdit.

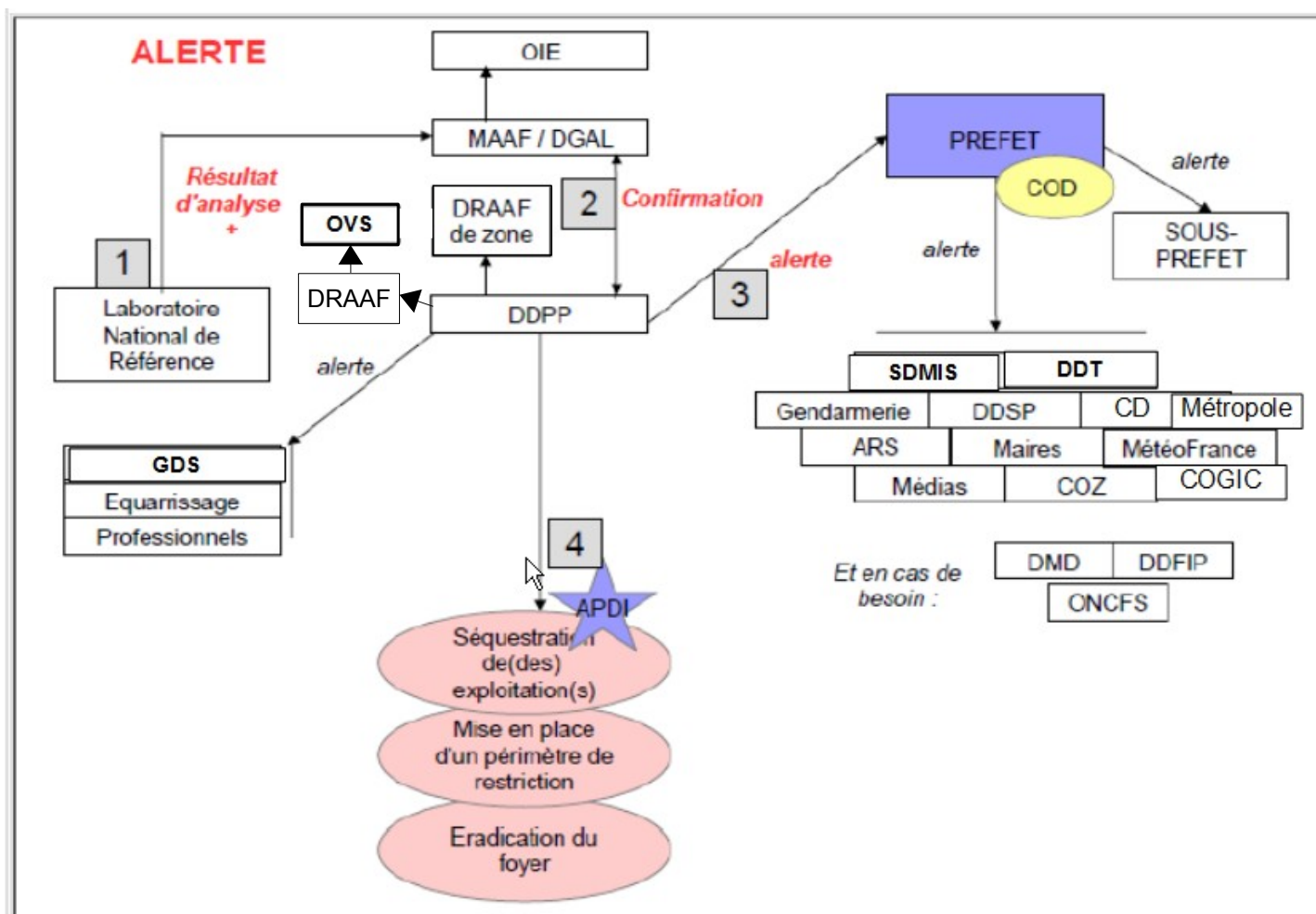
L'APDI précise :

- les mesures d'assainissement mises en œuvre dans l(es) exploitation(s) infectée(s) : euthanasie des animaux, destruction des cadavres (équarrissage, enfouissement voire incinération sur site et nettoyage-désinfection) ;
- les conditions de repeuplement après assainissement.

L'arrêté portant définition du périmètre interdit précise :

- les limites des périmètres soumis à des mesures de restriction (périmètre interdit, zone de protection et zone de surveillance). La délimitation géographique de ces zones est fixée en COD et tient compte des barrières naturelles, des facilités de contrôle et des connaissances épidémiologiques permettant de prévoir la dispersion du virus ;
- les mesures d'interdiction ou de restriction applicables dans ces zones pour la circulation d'animaux, de produits issus d'animaux, de véhicules et de personnes ;
- les mesures d'interdiction de foires, marchés et rassemblements d'animaux. Si ces mesures sont appliquées sur tout le département, le Préfet prend un arrêté préfectoral spécifique.

CHAPITRE II	SCHEMA DE LA CHAINE D'ALERTE	FICHE 5
PRESENTATION DU PLAN		



HAPITRE II	FIN D'ALERTE	FICHE 6
PRESENTATION DU PLAN		

Phase de retour à la normale

Le dispositif est levé par le préfet sur décision conjointe avec la DDPP et la DGAL. Le retour à la normale se matérialise par l'indemnisation de l'éleveur et, après nettoyage-désinfection, par le repeuplement de l'exploitation.

Tous les services administratifs transmettent au préfet un compte-rendu des actions menées. Une réunion de retour d'expérience est organisée et sert de base à l'amélioration des présentes dispositions spécifiques.

CHAPITRE II	MODALITES FINANCIERES	FICHE 7
PRESENTATION DU PLAN		

Les frais liés à la mise en place des dispositifs spécifiques pour la séquestration des exploitations suspectes ou infectées, l'assainissement et la mise en place de périmètres de restriction, sont pris en charge par le Ministère chargé de l'agriculture.

Les frais de personnel des services de l'État sont pris en charge, pour chacun, par leur ministère de tutelle.

CHAPITRE III

GESTION DE CRISE

FICHE 1 : COORDINATION DES MOYENS

FICHE 2 : COD

FICHE 3 : PCO

FICHE 4 : ACTIONS A ENTREPRENDRE

CHAPITRE III	COORDINATION DES MOYENS	FICHE 1
GESTION DE CRISE		

Les services de l'État interviennent sous l'autorité du préfet lorsqu'une épizootie affecte ou menace le département. Le conseiller technique privilégié du préfet est le directeur départemental de la protection des populations.

Au cas où une épizootie se développerait sur plusieurs départements, le préfet coordonnateur de la lutte est le préfet de la zone de défense. Lorsque plusieurs zones de défense sont affectées, le ministre de l'intérieur désigne l'un des préfets de zone comme coordonnateur et le ministre chargé de l'agriculture désigne le conseiller technique du préfet coordonnateur.

Sur le plan technique, la DDPP est l'expert technique du préfet pour la préparation et la mise en œuvre des mesures administratives et techniques spécifiques. En phase d'épizootie (multiplication des foyers dans le département ou vers les départements limitrophes), la DRAAF de la zone de défense (chef de mission défense et sécurité de zone – CMDSZ) est sollicitée, notamment dans le cadre du COZ renforcé, pour apporter son concours et soutien éventuel en termes de coordination et de mobilisation des moyens.

Au niveau national, dès la suspicion, la DGAL du ministère chargé de l'agriculture évalue l'évolution de la situation sanitaire, précise ou confirme les mesures applicables et assure la gestion de la crise, en se dotant et en mobilisant au bénéfice des départements impactés certains moyens humains et matériels nécessaires, et s'assure de la collaboration des experts nationaux et des autres ministères concernés.

CHAPITRE III	COD	FICHE 2
GESTION DE CRISE		

QUI : LES ACTEURS DU PLAN ORSEC

- POURQUOI** :
- soutenir les opérations engagées par le PCO
 - rechercher, mobiliser et acheminer les moyens de renfort et les relevés demandés
 - centraliser les renseignements et rendre compte au préfet
 - remonter l'information à l'échelon supérieur
 - anticiper sur les demandes

OU : AU COD (A LA PRÉFECTURE)

QUAND : À L'ACTIVATION DU PLAN ORSEC DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES, ÉPIZOOTIES MAJEURES

COMMENT : AVEC LES MOYENS ORGANIQUES DE CHAQUE SERVICE RENFORCÉS ÉVENTUELLEMENT DES MOYENS EXTÉRIEURS PUBLICS OU PRIVÉS

CELLULES	MISSIONS	RESPONSABLES PARTICIPANTS
ÉTAT-MAJOR DÉPARTEMENTAL (salle décision)	DIRECTION DES OPÉRATIONS	Préfet ou son représentant (services associés)
SYNTHÈSE ET COORDINATION (salle situation)	COORDINATION DES CELLULES CENTRALISATION DES INFORMATIONS MAIN COURANTE EFFETS SECONDAIRES INDUITS	SIDPC (pilote) 1 cadre par cellule DDPP Métropole de Lyon si concernée
SANTÉ –SECOURS	SAUVETAGE – SANTÉ SOUTIEN	SDMIS (pilote) ARS, experts, collectivités
FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE	PROTECTION RENSEIGNEMENT	Cab PDDS (pilote), DDSP, CORG, police municipale
CIRCULATION LOGISTIQUE	CIRCULATION TRANSPORTS ET TRAVAUX PUBLICS LOGISTIQUE	DDT (pilote) Transporteurs, Conseillers techniques (DDT)
MILITAIRE (APPUI)	ACTIONS CIVILO -MILITAIRES	DMD
TECHNIQUE (APPUI)	TRANSMISSION – LOGISTIQUE	RÉSIC DSIC (Direction des Services Informatiques et Communication – si besoin)
COMMUNICATION	RELATIONS AVEC LES MÉDIAS ET LA CIP	Bureau de communication interministérielle du préfet

CHAPITRE III	PCO	FICHE 3
GESTION DE CRISE		

- QUI** : LES ACTEURS DU PLAN ORSEC
- POURQUOI** :
- organiser et diriger les opérations de secours
 - préparer les décisions du directeur des opérations de secours
 - planifier les opérations et exprimer les besoins de renforts nécessaires
 - rédiger et transmettre les comptes rendus, synthèses et demandes diverses
- OU** : AU PLUS PRÈS DU SECTEUR TOUCHÉ
- QUAND** : À L'ACTIVATION DU PLAN ORSEC DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ÉPIZOOTIES MAJEURES PAR LE PRÉFET
- COMMENT** : AVEC LES MOYENS ORGANIQUES DE CHAQUE SERVICE RENFORCÉS ÉVENTUELLEMENT DES MOYENS EXTÉRIEURS PUBLICS OU PRIVÉS

Composition de l'État-major

CELLULES	MISSIONS	RESPONSABLES PARTICIPANTS
DÉCISION	DIRECTION DES OPÉRATIONS	PRÉFET ou son représentant DDPP
	APPUI	Maires
	APPUI TECHNIQUE	SDMIS (vétérinaire)
SYNTHÈSE	COORDINATION DES CELLULES CENTRALISATION DES INFORMATIONS	Adjoint au COS
OPÉRATIONS	SECOURS SAUVETAGE ET SOINS	SDMIS, SAMU
	SOINS MÉDICAUX ET ENTRAIDE	ARS
	POLICE ET RENSEIGNEMENTS	Gendarmerie DDSP Police municipale
LOGISTIQUE	TRANSPORT ET TRAVAUX	ASF (Société des Autoroutes du Sud de la France)
	LIAISONS TRANSMISSIONS	Résic ou DSIC (Direction des Services Informatiques et Communication – si besoin valise Immarsat)
COMMUNICATION	RELATIONS AVEC LES MAIRIES ET LES MÉDIAS	Bureau de communication interministérielle du préfet
APPUI TERRITORIAL OU DE PROXIMITÉ		Commune concernée Métropole ou département

CHAPITRE III	ACTIONS A ENTREPRENDRE	FICHE 4
GESTION DE CRISE		1/5

	Actions à prévoir	Proposition	Décision	Exécution	Partenaires des exécutants
VIGILANCE					
	Sensibiliser et informer les vétérinaires sanitaires, les professionnels	DDPP, DGAL, CROPSAV	DDPP	DDPP	DRAAF, OVS
	Informer les maires, le public	DDPP, DGAL, CROPSAV	Préfet	DDPP	Service de la communication de la préfecture DRAAF
	Élaborer et mettre à jour le plan départemental	DDPP	Préfet	Acteurs concernés	
	Mettre en place des mesures de prévention sanitaire	DDPP, CROPSAV	DGAL, Préfet	DDPP, OVS, VS	ONCFS
PRE-ALERTE					
GERER LA SUSPICION	Valider la suspicion	VS, Labo	DDPP	DDPP	LNR, experts nationaux, DGAL
	Réaliser les prélèvements pour analyse		DDPP	VS, DDPP	LNR
	Réaliser l'enquête épidémiologique		DDPP	VS, DDPP	VS, GDS
SEQUESTRER L'EXPLOITATION SUSPECTE	Mettre sous surveillance sanitaire l'élevage suspect (APMS)	DDPP	DDPP par délégation du Préfet	VS, DDPP	Maire, SIDPC, Forces de l'ordre
	Installer des barrières sanitaires autour de l'exploitation (sas, pédiluves, rotoluves...)	DDPP	DDPP par délégation du Préfet	Éleveur, DDPP (Forces de l'ordre)	Maire, GDS
	Contrôler le respect de l'APMS			Maire, Forces de l'ordre	DDPP

CHAPITRE III	ACTIONS A ENTREPRENDRE	FICHE 4
GESTION DE CRISE		2/5

	Actions à prévoir	Proposition	Décision	Exécution	Partenaires des exécutants
ALERTE					
ENCLANCHER LE DISPOSITIF	Prendre un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) précisant les mesures applicables dans les exploitations et un arrêté préfectoral définissant un périmètre interdit	DDPP	Préfet	COD	
	Activer le COD	DDPP	Préfet	SIDPC	Services concernés
FOYER	Euthanasier les animaux des espèces sensibles infectés ou contaminés	DDPP (sur ordre DGAL)	Préfet	Prestataire*, VS, DDPP	DRAAF, SDMIS
	Assurer la mise à disposition des services de secours pour le site d'intervention	DDPP, SDMIS	Préfet	SDMIS	
	Éliminer les cadavres et produits contaminés dans un établissement spécialisé ou sur place (par incinération ou enfouissement)	DDPP (sur ordre DGAL)	Préfet	Équarrissage, Prestataire*	DDT (matériels), DRAAF, DGAL, SDMIS, CG (si travaux)
	Déterminer les sites d'incinération et/ou d'enfouissement	DDPP	COD	DDT, ARS (hydrogéologue agréé)	SDMIS, Maire
	Nettoyer et désinfecter les locaux, matériels et équipements de l'élevage	DDPP	Préfet	Prestataire*	Éleveur, GDS
	Assurer un soutien de proximité aux éleveurs touchés	DDPP, ARS		GDS, CUMP	DDPP, ARS, MSA

* des dispositions contractuelles nationales sont prévues pour certains prestataires de service (ex : Gt Logistic)

CHAPITRE III	ACTIONS A ENTREPRENDRE	FICHE 4
GESTION DE CRISE		3/5

ALERTE					
	Actions à prévoir	Proposition	Décision	Exécution	Partenaires des exécutants
PERIMETRE DE RESTRICTION	Déterminer les limites des périmètres de restriction (protection et surveillance)	DDPP	COD	DDPP, DIR, CD, Forces de l'ordre	Maires, Météo-France
	Établir le plan de circulation en entrée-sortie des zones de restriction avec déviations, barrages routiers et situation des barrières sanitaires	DDPP, Forces de l'ordre, DDT, CD, DIR Centre est	COD	DDT, Forces de l'ordre, CD, gestionnaires de réseaux routiers	Maires, OVS Métropole de Lyon
	Mettre en place les barrières sanitaires (rotoluves routiers) : construction, entretien, fourniture en désinfectant si dangereux	DDPP, Forces de l'ordre, DDT, CD	COD	Prestataire*, CD, SDMIS	Maires, GDS, DDPP
	Mettre en place les barrages routiers, les déviations de circulation pour les véhicules et la signalisation correspondante		COD	DDT, CD, gestionnaires de réseaux routiers, Forces de l'ordre	Maire Métropole de Lyon
	Interdire les rassemblements d'animaux des espèces sensibles	DDPP	Préfet	Maire, OVS	Forces de l'ordre
	Actualiser le recensement des élevages et établissements à risques dans les zones de restriction	DDPP	Préfet	DDPP, DDT, OVS, VS	Maires
	Contrôler le respect des dispositions fixées par les APDI dans les exploitations infectées		COD	DDPP, VS	Forces de l'ordre, GDS
	Contrôler le respect des interdictions ou restrictions des mouvements d'animaux, de produits animaux, de personnes et de véhicules en entrées et sorties des zones de restriction	DDPP	Préfet	Forces de l'ordre	Maires, DDPP, GDS

* des dispositions contractuelles nationales sont prévues pour certains prestataires de service (ex : Gt Logistic)

CHAPITRE III	ACTIONS A ENTREPRENDRE	FICHE 4
GESTION DE CRISE		4/5

ALERTE					
	Actions à prévoir	Proposition	Décision	Exécution	Partenaires des exécutants
COMMUNICATION	Communiquer entre les services de l'État, les collectivités territoriales et les prestataires privés impliqués	COD	Préfet	Tous les services	DRAAF
	Communiquer à destination des professionnels de l'élevage et de l'agroalimentaire	DDPP	Préfet	DDPP, OVS/GDS, DDT	Presse spécialisée
	Communiquer à destination du grand public : état des réseaux, impact sur la santé publique	COD	Préfet	Préfecture CIP	DDPP, DRAAF, MAAF, ARS, Maires, Médias généralistes Service de communication de la préfecture
	Mettre en place un numéro unique de crise et du personnel formé aux éléments de langage	DDPP	Préfet	Préfecture	
	Assurer les contacts avec la presse	COD	Préfet	Préfecture	DDPP, ARS

CHAPITRE III	ACTIONS A ENTREPRENDRE	FICHE 4
GESTION DE CRISE		5/5

	Actions à prévoir	Proposition	Décision	Exécution	Partenaires des exécutants
RETOUR A LA NORMALE					
	Lever les mesures sanitaires et les arrêtés préfectoraux correspondants	DGAL / MAAF	COD	Préfet	DDPP DRAAF de zone si arrêté zonal
	Démonter les rotoluves routiers et éliminer les solutions et matériaux dans le respect de la protection de l'environnement	DDPP	COD	Prestataire*	GGN, CD, DDT
	Remettre en état les réseaux routiers	CD, DIR centre Est	COD	Prestataire*, CD, gestionnaires de réseaux routiers	Tout service concerné Métropole de Lyon
	Demande de délégation spécifique	DDPP	DGAL	DRFIP	DRAAF
	Assurer le règlement des factures des prestataires de service ou l'indemnisation des entreprises réquisitionnées	DDPP	DGAL / MAAF	DRFIP	DDPP
	Assurer l'indemnisation des propriétaires des animaux et produits détruits sur ordre de l'administration	DDPP	DGAL / MAAF	DRFIP	DDPP, experts désignés
	Évaluer les préjudices subis par les professionnels (éleveurs, entreprises) des filières concernées en raison des restrictions sanitaires mises en place	DDPP	MAAF	DDT	GDS, DDPP
	Organiser une réunion de retour d'expérience	SIDPC	Préfet	SIDPC	Tous les services
	Assurer la gestion des retours techniques d'expérience			DDPP	Tous les services, GDS, OPA

* des dispositions contractuelles nationales sont prévues pour certains prestataires de service (ex : Gt Logistic)

CHAPITRE IV

FICHES MISSIONS

FICHE 1 : Préfet

FICHE 2 : Directrice de cabinet (bureau de communication interministérielle)

FICHE 3 : SIDPC

FICHE 4 : RéSIC

FICHE 5 : SDMIS

FICHE 6 : SAMU

FICHE 7 : DDSP69

FICHE 8 : CORG

FICHE 9 : DMD

FICHE 10 : CMT – Centre Météorologique Territorial

FICHE 11 : DIRCE

FICHE 12 : Métropole de Lyon

FICHE 13 : Maire de la commune concernée

FICHE 14 : Maires des communes dans les zones de protection et de surveillance

FICHE 15 : Conseil départemental

FICHE 16 : Vétérinaires sanitaires

FICHE 17 : ARS

FICHE 18 : DDPP

FICHE 19 : DDT

FICHE 20 : DREAL

FICHE 21 : DRAAF

FICHE 22 : DRFIP

FICHE 23 : GDS

FICHE 24 : FDC

FICHE 25 : ONCFS

FICHE 26 : Hydrologue agréé

FICHE 27 : Société d'équarrissage

CHAPITRE IV	PREFET	FICHE 1
FICHES MISSIONS	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012292-0006 DU 18 OCTOBRE 2012	

DISPOSITIONS GENERALES

PRESENTATION ET ROLE

Le préfet, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. Représentant de chacun des membres du Gouvernement dans le département, il est le garant de la conduite, de la continuité et de la cohérence des actions de l'État.

Il assure la permanence de l'État et la sécurité des citoyens.

Autorité de police administrative générale, le préfet de département assure la direction des opérations de sécurité civile destinées à assurer la protection des populations dès que la dimension de l'événement le justifie et/ou dépasse les compétences du maire. Il assure, notamment, dans ce cadre la fonction de « directeur des opérations de secours » (DOS) en substitution du maire, qui est DOS en première intention.

Il approuve les dispositions générales et spécifiques du plan « organisation de la réponse de la sécurité civile » (ORSEC) et décide leur activation. Il peut alors mobiliser et/ou réquisitionner l'ensemble des moyens publics et privés nécessaires (Cf. fiche Préfet, directeur des opérations de secours).

ACTIONS IMMEDIATES

- Décider de l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile au regard de la situation de crise.
- Décider de prendre la direction des opérations de sécurité civile dont celle des opérations de secours.
- Décider de prendre en charge la communication.

ACTIONS A ANTICIPER

- Mobiliser les acteurs concernés au regard de la gestion de crise.
- Décider de l'ouverture d'un COD si la situation l'exige.
- Demander d'activer la CIP si la situation l'exige.
- Organiser la communication.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Missions spécifiques par phase	
Pré-Alerte	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Soumettre à la signature du préfet l'APMS préparé par la DDPP ➔ Présider, le cas échéant, les réunions de la cellule de veille
Alerte	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Proposer au préfet le déclenchement du dispositif d'alerte et l'activation du COD ➔ Soumettre à la signature du préfet les APDI préparés par la DDPP ➔ Diriger le COD, assurer la direction des opérations des services et effectuer les arbitrages nécessaires ➔ Informer le sous-préfet d'arrondissement concerné ➔ Déterminer en liaison avec le préfet, le maire et les forces de l'ordre concernés le local pouvant servir de site PCO ➔ Évaluer les ressources et acteurs nécessaires. À l'issue, mobiliser l'ensemble des moyens publics et privés nécessaires ➔ Prendre en charge la communication (cellule d'information du public CIP), communiquer des informations aux médias via la cellule de communication, point presse...) ➔ Gérer les relations avec les élus
Retour à la normale	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Désactiver le COD ➔ Présider la ou les réunions de retour d'expérience

CHAPITRE IV	DIRECTRICE DE CABINET (BUREAU DE COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE)	FICHE 2
FICHES MISSIONS		

PRESENTATION

La directrice de cabinet du préfet organise les visites et les déplacements ministériels, le protocole et les relations extérieures, l'information de l'administration centrale en matière d'élections et d'affaires politiques, le suivi des courriers spécifiques et l'instruction des dossiers de demande d'attribution de distinctions honorifiques.

Au sein de cette direction, un bureau de communication interministérielle assure la liaison avec les médias.

ROLE DU BUREAU COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE

Le bureau communication anime et coordonne la communication extérieure du préfet. Il est chargé des relations avec la presse (communiqués, déplacements et conférences de presse), de la gestion du site internet et de la réalisation de lettres et de plaquettes d'information.

ROLE PENDANT LA CRISE

Préparer les communiqués de presse concernant un événement,
 Transmettre les informations à l'ensemble des médias (AFP, journaux, radios, télévisions), au CIC et au CORG,
 Mettre à disposition les informations sur le site Internet-préfecture,
 Participer au COD,
 Gérer la présence de la presse présente sur le terrain,
 Administrer le fichier des volontaires de la salle Cellule d'information du public (CIP),
 Si besoin convoquer les volontaires CIP.

CHAPITRE IV	SIDPC ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013/179-0008 DU 28 JUIN 2013	FICHE 3
FICHES MISSIONS		

DISPOSITIONS GENERALES

PRESENTATION ET ROLE

Les missions du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) s'étendent de la prévention, à la planification et défense civile pour protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

ACTIONS IMMEDIATES

- Alerter les acteurs du Plan Orsec sur instruction du DOS.
- Diffuser l'alerte aux maires qui ont la charge d'activer leur PCS (Plan communal de sauvegarde).
- Informer les cadres du SIDPC.
- Activer le COD et en assurer son fonctionnement sur instruction du préfet. Avertir le COZ de l'activation du COD.
- Organiser l'état-major du COD et compléter si nécessaire sa composition.
- Faire la synthèse de la situation sur la base des informations transmises par les acteurs concernés (COD, PCO): victimes, ampleur des dégâts, risques pour l'environnement, évolutions prévisibles, moyens déjà engagés, moyens complémentaires nécessaires : renseigner la main courante SYNERGI du portail ORSEC après validation par le chef du COD
- Rassembler les éléments d'information de toute nature permettant au préfet de gérer la communication à destination des médias pour le service communication.
- Coordonner l'action des services participant au COD.
- Mobiliser les moyens publics ou privés nécessaires.
- Solliciter les moyens supplémentaires dont la nécessité est constatée
- Assurer au COD une permanence pendant la durée de l'événement.
- Apporter une aide à la décision du préfet par ses travaux de synthèse, d'évaluation et d'information.

ACTIONS A ANTICIPER

- Avertir le procureur de la République.
- Transmettre la fin d'alerte au CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) lorsque le plan est désactivé.
- Envisager la constitution, si nécessaire, d'une cellule post-accident technologique.

ACTIONS POSTERIEURES A LA CRISE

- S'assurer du retour à la normale.
- Mettre en œuvre avec l'ensemble des acteurs une démarche de retour d'expérience.

CHAPITRE IV	RÉSIC	FICHE 4
FICHES MISSIONS		

DISPOSITIONS GENERALES

PRESENTATION

Sous l'autorité du préfet, le service réseau des systèmes d'information et de communication (RÉSIC) gère l'équipement et le support des services de la préfecture en informatique et en télécommunication.

ROLE DU RÉSIC

Le RÉSIC, conseiller technique du préfet, assure la programmation technique et financière des équipements téléphoniques et informatiques, la sécurité et l'administration des réseaux de communication, la gestion technique et la maintenance des sites intranet et internet. Il gère également le standard, ainsi que la maintenance et le déploiement des équipements.

ROLE PENDANT LA CRISE

- Mettre en œuvre les moyens de communication et de transmission pour la salle opérationnelle et la salle CIP.
- Vérifier le fonctionnement des liaisons informatiques, téléphoniques, radios et vidéos de la salle opérationnelle et CIP.
- Gérer les renvois d'images vidéo en salle opérationnelle dès lors que la situation empêche l'intervention du représentant de la DDSP.
- Proposer, le cas échéant, l'intervention de l'ADRASEC (Association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile) sauf pour le plan SATER où l'association intervient en première intention pour assurer la recherche des balises d'aéronefs).
-

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Missions spécifiques par phase	
Pré-Alerte	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Préparer l'activation d'un numéro de crise identifié pour l'accueil des appels téléphoniques à la DDPP, et communiquer ce numéro au standard de la préfecture ➔ Prévoir les dispositifs permettant l'installation des équipements nécessaires au fonctionnement de la cellule de crise de la cellule départementale d'appui (CDA – DDPP)
Alerte	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Mobiliser les moyens humains et matériels de transmission nécessaires à la conduite des opérations et prévoir leur renforcement le cas échéant au niveau de la DDPP ➔ Mobiliser le personnel et le matériel nécessaires à l'installation du centre de transmission du PCO et à sa liaison avec le COD, la DDPP et les équipes terrain ➔ Apporter son expertise technique aux PCO et proposer les moyens de transmission spécifiques dont il dispose (valise Inmarsat) ➔ Mettre en œuvre les moyens de communication et de transmission pour la salle de crise de la CDA ➔ Activer le numéro de crise et vérifier la mise à disposition des moyens de télécommunication pour des envois de message en nombre et pour la cellule d'information du public ➔ Mettre à disposition du COD les éléments cartographiques
Retour à la normale	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Participer au retour d'expérience des actions menées

CHAPITRE IV	SDMIS	FICHE 5
FICHES MISSIONS	ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2012292-0006 DU 18 OCTOBRE 2012	

DISPOSITIONS GENERALES

PRESENTATION ET ROLE

Conseiller technique du Préfet, il est placé sous l'autorité du préfet dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative.

Le SDMIS assure :

- Les missions de prévention, de protection et de lutte contre les incendies.
- Les missions de prévention, de protection et de lutte contre les autres accidents, sinistres, catastrophes.
- Les missions de prévention, de protection contre les risques technologiques ou naturels.
- Les secours d'urgence aux victimes et leur évacuation.

Le DDMSIS ou son représentant assure le COS.

ACTIONS IMMEDIATES

- Désigner le commandant des opérations de secours (COS).
- Par l'intermédiaire du CODIS, alerter le SIDPC et les maires concernés de l'activation du plan.
- Informer le COZ et ouvrir « un événement » dans l'application SYNERGI.
- Prévoir la montée en puissance du CODIS et des moyens engagés.
- Participer au COD.

ACTIONS A ANTICIPER

- Désigner un officier de liaison PCO → COD chargé de transmettre des informations au COD sur la situation et l'ambiance générale de l'intervention, les moyens engagés, les perspectives d'évolution de l'événement, l'environnement médiatique (mission CODIS).
- Proposer au COS les renforts nécessaires (mission CODIS).
- Préserver, dans la mesure du possible, des traces et indices pour l'enquête judiciaire.
- Participer au retour à la normale.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Missions spécifiques par phase	
Pré-Alerte	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Prendre connaissance des lieux où devraient être implantés les rotoluves routiers et pédiluves en cas d'alerte ➔ Évaluer les besoins en eau et préparer les connexions au réseau incendie ➔ Apporter son expertise sur les mesures de protection civile et de sécurité des intervenants ➔ Assurer l'approvisionnement en eau des rotoluves et pédiluves dans l'exploitation suspecte
Alerte	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Mettre en place un sas de décontamination sur le site du foyer pour les intervenants ➔ Mettre en place un véhicule de secours (VSAV) à proximité du lieu d'euthanasie des animaux, équipé de matériel de protection des voies respiratoires et de tenues de protection : risques liés à la manipulation de produits toxiques (désinfectants, curarisants et gaz toxiques destinés à l'euthanasie d'animaux), risque de blessures par matador, risques d'électrocution, risques liés à la manipulation des animaux ➔ Assurer l'approvisionnement en eau et désinfectant (soude ou Virkon) des rotoluves routiers et pédiluves sur les routes et à l'entrée des exploitations dans les zones soumises à des mesures de restriction ➔ Assurer la maintenance de ces rotoluves et pédiluves, en les réapprovisionnant en eau et désinfectant après vérification du pH (papier pH) ➔ Donner les consignes de sécurité, assurer la surveillance et procéder à l'extinction en cas de mise en place de bûchers
Retour à la normale	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Participer à la réalisation du retour d'expérience

CHAPITRE IV	SAMU	FICHE 6
FICHES MISSIONS	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012292-0006 DU 18 OCTOBRE 2012	

DISPOSITIONS GENERALES

PRESENTATION ET ROLE

Dans le cadre de l'aide médicale urgente qui « a pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent les soins d'urgence appropriés à leur état », le SAMU, service hospitalier, a pour mission « de répondre par des moyens exclusivement médicaux aux situations d'urgence. Lorsqu'une situation d'urgence nécessite la mise en œuvre conjointe de moyens médicaux et de moyens de sauvetage, le SAMU joint ses moyens à ceux qui sont mis en œuvre par les SDMIS ».

Le SAMU comporte un centre de réception et de régulation des appels (CRRA).

Le SAMU assure la régulation médicale des situations d'urgence et pour atteindre cet objectif il :

- assure une écoute médicale permanente,
- détermine et déclenche la réponse la mieux adaptée à la nature des appels,
- s'assure de la disponibilité des moyens d'hospitalisation, public ou privés, adaptés à l'état du patient,
- organise, le cas échéant, le transport dans un établissement public ou privé en faisant appel à un service public ou à une entreprise privée de transports sanitaires,
- veille à l'admission du patient.

Dans ce cadre, outre ses moyens propres et ceux des SDMIS, le SAMU peut faire intervenir pour l'accomplissement de ses missions les moyens privés que sont :

- o les transports sanitaires privés,
- o les médecins et paramédicaux libéraux.

ACTIONS IMMEDIATES

- Être présent au PCO et participer à la mise en place du dispositif.
- Coordonner et mettre en œuvre l'action de ses moyens conformément aux orientations du COS.
- Prendre en charge la médicalisation des victimes, en cohésion avec les éventuelles équipes SSSM (service de santé et de secours médical) paramédicales ou médicales disponibles.
- Participer dans le périmètre d'exclusion avec les médecins du SDMIS à la médicalisation de victimes dans les conditions fixées par le COS, sauf dispositions particulières contraires. Réguler les transports des victimes vers les établissements de santé adaptés à l'état et la pathologie de celles-ci (interface avec le CRRA Centre 15).
- Tenir à disposition du DOS et du COS le bilan des victimes prises en charge et évacuées.
- Mobiliser, le cas échéant, la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP).

ACTIONS A ANTICIPER

- Rendre compte à son autorité de tutelle.
- Tenir à jour l'état des possibilités d'accueil hospitalier en lien avec la cellule de crise des HCL
- et ARS.
- Préparer la montée en puissance des moyens

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Missions spécifiques par phase	
Alerte	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Mobiliser la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) lors des opérations d'abattage ➔ Mettre en place, en collaboration avec le SDMIS, un véhicule de secours médical d'urgence et de réanimation (SMUR) à proximité du lieu d'euthanasie des animaux, équipé de matériel de protection des voies respiratoires et de tenues de protection : risques liés à la manipulation de produits toxiques (désinfectants, curarisants et gaz toxiques destinés à l'euthanasie d'animaux), risque de blessures par matador, risques d'électrocution, risques liés à la manipulation des animaux

CHAPITRE IV	DDSP 69	FICHE 7
FICHES MISSIONS		

DISPOSITIONS GENERALES

PRESENTATION

La direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Rhône veille à la sécurité des personnes et des biens et assure le maintien de l'ordre.

Elle supervise et contrôle les circonscriptions de sécurité publique de Lyon (9 arrondissements et 17 communes), de Villefranche-sur-Saône et de Givors.

Le centre d'information et de commandement (CIC) est un des services fonctionnant 24 h/24.

ROLE DE LA DDSP/ CIC

Le CIC permet de :

- Apporter une réponse policière adaptée aux demandes d'interventions reçues sur les lignes d'urgence du 17 Police-secours, mais également des différents services et partenaires.
- Gérer et coordonner l'ensemble des équipages de police intervenants.

ROLE PENDANT LA CRISE

- Désigner son représentant au COD et au PCO.
- Assurer le maintien de l'ordre.
- Établir un plan de circulation (zone de compétence territoriale).
- Opérer le bouclage du périmètre de sécurité adapté au risque et à la configuration des lieux sur demande du COD
- Veiller à ce que les personnels engagés soient équipés de tenues de protection adaptées au risque.
- Prendre les mesures de police administrative et judiciaire.
- Notifier et faire exécuter les réquisitions.
- Rechercher les renseignements sur la situation et en faire le bilan.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Missions spécifiques par phase	
Pré-Alerte	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Assister les agents de la DDPP et des autres administrations dans toute démarche impliquant le recours à la force publique ➔ Assurer l'exécution des mesures de séquestration de l'exploitation suspecte (interdiction ou limitation de mouvements autour du foyer) ➔ Au sein du COD, participer à l'élaboration du plan de circulation et à la détermination des sites d'implantation des barrières sanitaires ➔ Aider à l'acheminement des prélèvements vers le laboratoire national de référence
Alerte	<ul style="list-style-type: none"> ➔ En relation avec les autres services compétents, mettre en place le plan de circulation et les barrières sanitaires ➔ Assurer l'exécution des mesures d'interdiction ou de limitation de mouvements à l'intérieur du périmètre de restriction et obliger à la désinfection des véhicules dans cette zone ➔ Contrôler l'origine et la destination des animaux, produits animaux et matières transportées à la périphérie et dans le périmètre interdit ➔ Faciliter l'intervention et les déplacements des différents services impliqués ➔ Assister les agents de la DDPP et des autres administrations dans toute démarche impliquant le recours à la force publique ➔ Maintenir l'ordre public et rendre compte au préfet
Retour à la normale	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Réaliser si nécessaire les enquêtes judiciaires en liaison avec la brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire (BNEVP) pour tous les aspects sanitaires et vétérinaires

CHAPITRE IV	CORG	FICHE 8
FICHES MISSIONS		

DISPOSITIONS GENERALES

PRESENTATION ET RÔLE

Les services de la gendarmerie veillent à la sûreté publique et assurent le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Au sein du groupement de gendarmerie départemental (GGD), le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG), divisé en deux cellules, opération et renseignement, fonctionne 24 h/24.

Les missions essentielles sont :

- centralisation de l'information (sollicitations internes et externes)
- gestion des interventions
- accueil téléphonique du public (17)

ACTIONS IMMEDIATES

- Participer au COD
- Assurer le maintien de l'ordre
- Établir un périmètre de sécurité autour de l'événement (restriction des mouvements de population...)
- Mobiliser les premiers moyens départementaux jugés utiles. Selon les circonstances, peut solliciter les renforts jugés indispensables (unités spécialisées, renforts en personnels...)
- Porter le bilan de l'événement à la connaissance du COD/PCO
- Participer, en liaison avec la sécurité civile, à l'évacuation des populations si nécessaire

ACTIONS A ANTICIPER

- Établir un plan de circulation dans le ressort de sa zone de compétence territoriale et mettre en un dispositif permettant de dégager un accès prioritaire pour les unités de secours et un axe prioritaire d'évacuation
- Assurer toutes les mesures de police administrative et judiciaire (enquête afférente à l'évènement)

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Missions spécifiques par phase	
Pré-Alerte	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Assister les agents de la DDPP et des autres administrations dans toute démarche impliquant le recours à la force publique ➔ Assurer l'exécution des mesures de séquestration de l'exploitation suspecte (interdiction ou limitation de mouvements autour du foyer) ➔ Au sein du COD, participer à l'élaboration du plan de circulation et à la détermination des sites d'implantation des barrières sanitaires ➔ Aider à l'acheminement des prélèvements vers le laboratoire national de référence
Alerte	<ul style="list-style-type: none"> ➔ En relation avec les autres services compétents, mettre en place le plan de circulation et les barrières sanitaires ➔ Assurer l'exécution des mesures d'interdiction ou de limitation de mouvements à l'intérieur du périmètre de restriction et obliger à la désinfection des véhicules dans cette zone ➔ Contrôler l'origine et la destination des animaux, produits animaux et matières transportées à la périphérie et dans le périmètre interdit ➔ Faciliter l'intervention et les déplacements des différents services impliqués ➔ Assister les agents de la DDPP et des autres administrations dans toute démarche impliquant le recours à la force publique ➔ Maintenir l'ordre public et rendre compte au préfet
Retour à la normale	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Réaliser si nécessaire les enquêtes judiciaires en liaison avec la brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire (BNEVP) pour tous les aspects sanitaires et vétérinaires

CHAPITRE IV	DMD	FICHE 9
FICHES MISSIONS		

DISPOSITIONS GENERALES

PRESENTATION

Le territoire national comprend sept zones de défense et de sécurité, dirigées par un Officier Général de Zone de Défense et de Sécurité (OGZDS).

Au niveau départemental, le Délégué Militaire Départemental (DMD) est le représentant de l'OGZDS auquel il est directement subordonné.

ROLE DU DMD

Le DMD, conseiller militaire du Préfet du Rhône pour l'exercice de ses responsabilités de défense ; en cas d'engagement, il informe le préfet sur les besoins spécifiques des armées et sur les règles de comportement fixées aux unités.

Le DMD, expert en défense sur le territoire, acteur de la planification en défense civile, est :

- une aide à la décision du préfet,
- un conseil pour le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) dans le domaine de la Défense et de l'engagement des moyens. Il participe à l'élaboration des plans départementaux civils et militaires.

Le DMD, acteur de la conduite d'une crise :

- Prend sous contrôle opérationnel les unités militaires désignées par les armées,
- Met sur pied un centre opération de suivi de crise (CSC)
- Est présent au centre opérationnel départemental (COD)

ROLE PENDANT LA CRISE

Actions immédiates :

- Prendre immédiatement en compte les éléments d'ambiance et les besoins potentiels du directeur des opérations de secours (DOS)
- Rendre compte à l'EMZD-DIV OPS
- Informer l'État-major tactique de l'opération sentinelle (réseau téléphonique :INPT vers CO EMT)

Actions ultérieures :

- Renseigner le préfet sur les savoir-faire spécifiques des armées susceptibles de répondre à ses besoins, en complément ou en renforcement des moyens engagés de :
 - participer à des actions de sécurisation en appui des de sécurité intérieure (surveillance, bouclage),
 - participer à des actions de protection des centres d'accueil (CAF ou CARE),
 - participer à des actions de soutien logistique.
- Assister le préfet dans l'élaboration des demandes de concours ou des réquisitions- Transmettre un exemplaire de la ou des demandes de concours ou des réquisitions à l'EMIAZD en vue de préparer la décision de l'OGZDS sollicité par le préfet de zone.

CHAPITRE IV	CMT	FICHE 10
FICHES MISSIONS	CENTRE MÉTÉOROLOGIQUE TERRITORIAL	

DISPOSITIONS GENERALES

PRESENTATION

Météo-France est un établissement public administratif, chargé de la prévision et de l'étude des phénomènes météorologiques et de l'émission des vigilances météorologiques.

Créé par le décret n° 93-861 du 18 juin 1993, il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE).

Par convention-cadre établie avec la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, Météo France est associé au plan ORSEC, aux exercices et aux retours d'expérience.

Météo France produit deux fois par jour, à 6 h et à 16 h, une carte de vigilance météorologique ou une information spécifique plus fréquente en situation de pré-crise ou de crise pour améliorer l'aide à la décision.

Météo-France dialogue à différents échelons avec le ministère de l'intérieur :

- Le centre national de prévision (CNP): centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC).
- Le centre météorologique interrégional (CMIR): préfet de la zone de défense Sud-est.
- Le centre météorologique territorial (CMT) : préfet 69.

ROLE DU CMT

Le CMT surveille l'atmosphère, le manteau neigeux et l'océan superficiel.

Il exerce le rôle primordial d'interface, d'information et d'expertise locale auprès du préfet.

Il l'alerte dès l'apparition de phénomènes météorologiques dangereux.

Il explicite et développe l'information des bulletins régionaux de suivi (BRS) émis par le CMIR.

En dehors des heures d'ouverture du CMT, le CMIR, opérationnel 24 h/24 toute l'année, prend le relais.

En cas de situation orange ou rouge, le préfet peut décider de prolonger l'ouverture du CMT.

Sinon avant sa fermeture le CMT indique au préfet les dernières informations météorologiques, et les coordonnées du correspondant CMIR.

ROLE PENDANT LA CRISE

• Dans le cadre des BRS l'expertise locale du CMT peut porter sur :

- La chronologie prévue : préciser le début et la fin du phénomène météorologique sur le département.
- La localisation : identifier en zone de montagne les parties exposées ou abritées.
- La qualification : indiquer si l'intensité se situe dans la partie haute ou la partie basse de la fourchette indiquée par le BRS.

• Informer le préfet quand :

- Vigilance jaune : phénomènes prévus, potentiellement dangereux, qui restent très localisés.
- Vigilance orange : le dialogue est systématisé.
- Changement de vigilance entre orange et rouge : aggravation ou amélioration.
- Écart entre prévision et situation actuelle (observée ou prévue): impact significatif sur la sécurité.
- Données intéressantes contenues dans le dernier BRS : évolution par rapport au précédent.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Missions par phase	
Pré-alerte	➔ Transmettre les informations météorologiques nécessaires à l'élaboration de la modélisation de la dispersion par voie aérienne de virus (logiciel de dissémination d'un virus par le vent ou le brouillard) en relation avec l'ANSES*
Alerte	➔ Répondre aux besoins exprimés par le COD concernant toute information météorologique relative au(x) secteur(s) concerné(s), en particulier les conditions météorologiques prévisibles aux dates des opérations d'enfouissement ou d'incinération, d'assainissement, de nettoyage-désinfection,

* LSA – ANSES Maison Alfort 14 rue Pierre et Marie Curie 94706 Maisons-Alfort Cedex

CHAPITRE IV	DIR CE	FICHE 11
FICHES MISSIONS		

PRESENTATION

La DIR Centre Est (CE) est l'une des 11 directions interdépartementales des routes (DIR). Elle gère 13 départements dont 7 de la région Auvergne- Rhône-Alpes : 03, 07, 26, 38, 42, 69, 73.

Chaque DIR est chargée, sur son territoire, de l'ensemble des fonctions et des compétences réparties auparavant dans les DDE : l'exploitation, l'entretien et investissements du réseau routier national non concédé.

ROLE DE LA DIRCE

Les missions :

- Exploitation : surveillance des routes, gestion du trafic, information des usagers, interventions sur accidents, viabilité du réseau surtout en période hivernale.
- Entretien : entretien quotidien des chaussées et de leurs dépendances (accotements, fossés, plantations...), des aires de service, des ouvrages d'art (ponts, viaducs, tunnels...), des équipements de la route (signalisation verticale et horizontale, dispositifs de retenue, dispositifs de surveillance).
- Gestion du domaine public : autorisations et conditions d'occupation, relations avec les riverains.
- Études de projets routiers neufs : les DIR réalisent à la demande des 21 services régionaux de maîtrise d'ouvrage (SMO), les études de projets routiers neufs de l'État et assurent le pilotage des chantiers.

ROLE PENDANT LA CRISE

- Communiquer avec la DDT, conseiller technique du préfet au COD et coordonnateur des routes.
- Informer les usagers via l'affichage de message sur les PMV (panneaux à messages variables) et les partenariats avec les radios
- Gère le trafic par la mise en de Plan de Gestion de Trafic (PGT)
- Installe un balisage et un jalonnement des voies de circulation pour matérialiser le périmètre en coordination avec les forces de l'ordre.
- Acheminer les barrières servant au bouclage des routes en coordination avec les forces de l'ordre.
- Préparer les itinéraires d'accès, de déviation et d'évacuation en liaison avec les autres gestionnaires des voies et les services publics.
- Mettre en place la signalisation de déviation.
- Transmettre les informations nécessaires à la DDT et à la CRZ SE (cellule routière zonale Sud-Est)
- Assurer les travaux de sécurité : démolition, déblaiement, consolidation.
- Venir en appui pour la mise en place des rotoluves

CHAPITRE IV	METROPOLE DE LYON	FICHE 12
FICHES MISSIONS		

PRESENTATION

La métropole de Lyon, dite Grand Lyon Métropole, est une collectivité territoriale créée le 1er janvier 2015. Elle remplit toutes les missions assurées auparavant par la Communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône sur le territoire des 59 communes du Grand Lyon. Elle couvre 533,7 km² et compte 1,3 million d'habitants.

ROLE DE LA METROPOLE DE LYON

Enfance et la famille : délivrer les agréments pour les assistantes maternelles et les crèches, accueillir les familles et futurs parents au sein des PMI, accompagner les personnes qui veulent adopter, agir pour l'enfance en danger, gérer les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF)

Solidarités : aider les personnes âgées et les personnes handicapées, mener des actions de santé publique, conduire la politique de la ville, attribuer le Revenu de Solidarité Active

Habitat et le logement : soutenir la construction, renforcer l'accès au logement pour tous, soutenir la rénovation thermique et la réhabilitation, financer le logement social, faciliter l'accès à la propriété

Déplacements : développer les transports en commun (via le Sytral), aménager le réseau cyclable et encourager les modes de déplacements alternatifs, entretenir la voirie, les ponts et les tunnels, gérer le périphérique Nord et les voies rapides

Eau et assainissement : fournir l'eau potable (via Eau du Grand Lyon), gérer l'assainissement, protéger les milieux aquatiques, prévenir les inondations

Propreté : collecter et traiter les déchets, gérer les déchèteries et les recycleries, nettoyer les espaces publics

Grands projets et aménagement urbain : aménager les espaces publics et les espaces verts, élaborer le Plan local pour l'urbanisme et l'habitat, gérer les parcs de Parilly et Lacroix-Laval

Énergie et environnement : préserver la qualité de l'air et les espaces naturels, encourager le tri et la prévention des déchets, soutenir l'agriculture péri-urbaine, accompagner la transition énergétique

Emploi et développement économique : soutenir l'immobilier d'entreprise, favoriser l'insertion professionnelle et l'entrepreneuriat, attirer et accompagner les entreprises, développer les réseaux très haut débit

Savoirs et culture : construire et entretenir les collèges, gérer le Musée des Confluences et le Musée gallo-romain de Fourvière, soutenir les grands événements culturels et sportifs, aider les associations et les clubs sportifs amateurs, soutenir la lecture publique et l'enseignement artistique

Attractivité et rayonnement : soutenir l'innovation et les pôles de compétitivité, attirer et accueillir les touristes et les grands congrès.

ROLE PENDANT LA CRISE

•Routes :

• Sur le réseau routier de la métropole de Lyon, le service gestionnaire :

- Communique avec la DDT, conseiller technique du préfet au COD et coordonnateur des routes.
- Installe un balisage et un jalonnement des voies de circulation pour matérialiser le périmètre défini par le COS en coordination avec les forces de l'ordre.
- Achemine les barrières servant au bouclage des routes (en coordination avec les forces de l'ordre).
- Prépare les itinéraires d'accès, de déviation et d'évacuation en liaison avec les autres gestionnaires des voies et les services publics.
- Met en place la signalisation de déviation.
- Assure les travaux de sécurité : démolition, déblaiement, consolidation.

•Eau :

- Prévoit avec l'exploitant la distribution d'une eau de secours conforme aux normes de qualité (eau embouteillée et / ou camions citernes)
- Assure le fonctionnement et l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux de pluie

Sanitaire :

Les pôles personnes âgées/personnes handicapées et enfance/famille sont concernés. La métropole :

- Informe les services de protection maternelle et infantile.
- Mobilise ses services présents au plus près de la population dans les 58 MDM (maisons de la Métropole)
- S'assure que les établissements et services dont il a la charge disposent des équipements, matériels et produits spécifiques aux températures extrêmes et recueille les difficultés rencontrées.
- Relaye les recommandations préventives et curatives, les préconisations techniques dans les structures de sa compétence et dans ses propres services et vérifie leur application.
- Repère les personnes sensibles.

CHAPITRE IV	MAIRE COMMUNE CONCERNEE	FICHE 13
FICHES MISSIONS		

PRESENTATION

Le maire représente l'exécutif de la commune dont il gère le budget. Employeur du personnel communal, il exerce les compétences de proximité (écoles, urbanisme, action sociale, voirie, transports scolaires, ramassage des ordures ménagères, assainissement...).

Il est également agent de l'État pour les fonctions d'état civil, d'ordre public, d'organisation des élections et de délivrance de titres réglementaires.

Le département est composé de 280 communes.

ROLE DU MAIRE

Le rôle principal du maire sur le territoire de sa commune est défini aux articles L. 2211-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales :

« *Concourant par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique* », le maire a la charge « *d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique* ».

ROLE PENDANT LA CRISE

- Prendre le rôle de DOS lorsqu'une crise se produit dans la commune. Si l'événement prend de l'ampleur ou concerne plusieurs communes le préfet devient DOS
- Se mettre à la disposition du préfet (DOS)
- Mettre des moyens humains et matériels à disposition :
 - ✓ Locaux pouvant accueillir le PCO, le PMA (poste médical avancé)
 - ✓ Police et agents municipaux.
 - ✓ Soutien et assistance à la population (hébergement, ravitaillement...).
- Assurer les missions de circulation et de stationnement.
- Activer le Plan Communal de Sauvegarde ou une cellule de crise en mairie.
- Participer aux opérations de bouclage des zones dont l'accès est interdit.
- Informer la population sur les mesures à prendre (confinement, évacuation).

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Missions spécifiques par phase	
Pré-Alerte	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Alerte la DDPP si le maire est le premier averti d'une suspicion de maladie épizootique sur le bétail de sa commune ➔ Mettre à disposition les moyens humains et matériels dont la commune dispose, et qui pourraient être sollicités pour le blocage de l'exploitation ➔ Participer au recensement des détenteurs d'animaux des espèces sensibles à la maladie
Alerte	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Désigner un représentant auprès du COD ou du PCO selon la taille et la localisation de l'événement ➔ Mettre à disposition des membres du PCO des bâtiments publics ➔ Dénombrer les routes à accès réglementé ou fermées à la circulation en relation avec le Conseil Général et les forces de l'ordre ➔ Assurer l'approvisionnement en nourriture des personnes
Retour à la normale	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Participer au retour d'expérience des actions menées ➔ Tenir à jour l'état des frais engagés par la commune au titre de la lutte contre les épizooties et conserver les justificatifs

CHAPITRE IV	MAIRES COMMUNES DANS LES ZONES DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE	FICHE 14
FICHES MISSIONS		

PRESENTATION

Le maire représente l'exécutif de la commune dont il gère le budget. Employeur du personnel communal, il exerce les compétences de proximité (écoles, urbanisme, action sociale, voirie, transports scolaires, ramassage des ordures ménagères, assainissement...).

Il est également agent de l'État pour les fonctions d'état civil, d'ordre public, d'organisation des élections et de délivrance de titres réglementaires.

Le département est composé de 280 communes.

ROLE DU MAIRE

Le rôle principal du maire sur le territoire de sa commune est défini aux articles L. 2211-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales :

« *Concourant par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique* », le maire a la charge « *d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique* ».

ROLE PENDANT LA CRISE

Missions spécifiques par phase	
Alerte	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Se mettre à la disposition du préfet ➔ Participer au recensement des détenteurs d'animaux des espèces sensibles à la maladie ➔ Mettre à disposition des moyens humains et matériels : locaux pouvant accueillir le PCO, police et agents municipaux, soutien et assistance à la population ➔ Participer à l'information des professionnels et des administrés sur les mesures sanitaires à respecter pour éviter la propagation de la maladie ➔ Participer aux opérations de bouclage des zones dont l'accès est interdit ➔ Renforcer les dispositifs afin de prévenir toute divagation d'animaux domestiques des espèces sensibles à la maladie

CHAPITRE IV	CONSEIL DEPARTEMENTAL	FICHE 15
FICHES MISSIONS		

PRESENTATION

Les lois du 10 août 1870 et 2 mars 1982 ont fixé les compétences obligatoires du département, collectivité territoriale. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (APTAM) a restauré au profit des départements la clause de compétence générale. Le terme « département » désigne à la fois une collectivité territoriale et une circonscription de l'État. Les limites des arrondissements coïncident avec les limites territoriales de la métropole de Lyon et du département du Rhône. Le département comprend 13 cantons (décret du 27 février 2014) et 285 communes.

ROLE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le conseil départemental intervient en faveur de :

- la jeunesse.
- la solidarité sociale.
- l'aménagement du territoire.

ROLE PENDANT LA CRISE

Gestionnaire du réseau routier départemental :

- Communique avec la DDT, conseiller technique du préfet au COD et coordonnateur des routes
- Installe un balisage et un jalonnement des voies de circulation pour matérialiser le périmètre défini par le COS en coordination avec les forces de l'ordre
- Achemine les barrières servant au bouclage des routes. (en coordination avec les forces de l'ordre).
- Prépare les itinéraires d'accès, de déviation et d'évacuation en liaison avec les autres gestionnaires des voies et les services publics.
- Met en place la signalisation de déviation.

Sanitaire :

Les pôles personnes âgées/personnes handicapées et enfance/famille sont concernés

- Informer les services de protection maternelle et infantile.
- Mobiliser ses services présents au plus près de la population.
- S'assurer que les établissements et services dont il a la charge disposent des équipements, matériels et produits spécifiques aux températures extrêmes et recueille les difficultés rencontrées.
- Relayer les recommandations préventives et curatives, les préconisations techniques dans les structures de sa compétence et dans ses propres services et vérifie leur application.
- Repérer les personnes sensibles.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Missions spécifiques par phase	
Alerte	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Participer en COD à la détermination précise des périmètres sous restriction et à la détermination du plan de circulation et de l'emplacement des rotoluves routiers, en concertation avec les autres services compétents, notamment la DIR, la DDT, les forces de l'ordre et la DDPP ➔ Participer à la mise en place du bouclage de la zone de protection et de la signalisation de l'entrée en zone de surveillance ➔ Fournir et mettre en place la signalisation nécessaire pour les rotoluves routiers, barrages et déviations routiers ➔ Participer à la maîtrise d'œuvre pour la construction et le démontage des rotoluves routiers
Retour à la normale	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Organiser la remise en état du réseau routier ➔ Participer au retour d'expérience des actions menées

CHAPITRE IV	VETERINAIRE SANITAIRE	FICHE 16
FICHES MISSIONS		

Responsable	Le vétérinaire sanitaire de l'élevage
Localisation en alerte	Unité de terrain
Missions spécifiques par phase	
Pré-alerte	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Alerter la DDPP sans délai en cas de suspicion d'une maladie épizootique ➔ Faire avec la DDPP ou suivant ses instructions, la visite, le recensement des animaux, les prélèvements, l'enquête épidémiologique et l'information de l'éleveur (mesures à prendre)
Alerte	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Participer aux opérations d'euthanasie des animaux ➔ Apporter toutes les informations complémentaires à la DDPP sur les exploitations qu'il suit, comprises dans les périmètres de protection et de surveillance ➔ Participer à la réalisation des enquêtes épidémiologiques et des visites dans les élevages situés dans la zone de surveillance

CHAPITRE IV	ARS	FICHE 17
FICHES MISSIONS		

PRESENTATION

L'agence régionale de santé (ARS), établissement public dont la mission est la mise en place de la politique de santé régionale, est compétente sur le champ de la santé dans sa globalité, de la prévention aux soins, à l'accompagnement médico-social.

Elle exerce notamment des missions de veille et de gestion du risque sanitaire qui concernent la protection sanitaire des populations.

Sous l'autorité du préfet, elle participe à l'élaboration des dispositions générales ou spécifiques du plan ORSEC.

ROLE DE L'ARS

L'ARS, conseiller technique du préfet, assure :

- la protection sanitaire des populations.
- la coordination des interventions des acteurs impliqués.
- la continuité du fonctionnement du système de santé.

ROLE PENDANT LA CRISE

Actions de vigilance :

- Solliciter la CIRE (Cellule d'intervention en région) pour évaluer le risque pour la Santé Publique
- Fournir toute information utile pour établir ou actualiser la carte des zones possibles pour l'enfouissement (périmètres de protection des captages d'eau potable)

Actions immédiates :

- Désigner un représentant au COD
- Informer le préfet des conséquences sur la santé et des recommandations sanitaires
- Rechercher, en lien avec la CIRE, les personnes exposées et leur diffuser les recommandations sanitaires
- Mettre en alerte et mobiliser les établissements hospitaliers
- Participer à la définition des informations devant être communiquées aux personnes impliquées
- Mobiliser et assurer la coordination des différents acteurs de santé mobilisés (CUMP...)
- Organiser la prise en charge des personnes infectées
- Assurer, en lien avec la CIRE, le suivi épidémiologique des personnes exposées et le cas échéant des cas infectés
- Veiller, si nécessaire, à la mise en œuvre du Plan de Mobilisation, notamment ses annexes NRBC
- Veiller à l'articulation des mesures avec celles prévues dans le plan zonal de mobilisation
- Informer les établissements de santé et médico-sociaux concernés des mesures de prévention et de précaution décidées par le préfet

Actions ultérieures :

- Participer à la cellule post-accidentelle pour amener les éléments de réflexion adéquats concernant la santé des populations

CHAPITRE IV	DDPP	FICHE 18
FICHES MISSIONS		

PRESENTATION

Sous l'autorité du préfet, la direction départementale de la protection des populations (DDPP) est l'une des directions départementales interministérielles (DDI).

Par ses actions de contrôle, la DDPP est chargée d'assurer la protection économique et la sécurité du consommateur ainsi que la qualité de son alimentation. Elle participe à la protection de l'environnement, à la régulation des relations commerciales entre entreprises et veille au bon état sanitaire des élevages du département.

ROLE DE LA DDPP PENDANT LA CRISE

Missions spécifiques par phase	
Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> → Mettre à jour le plan d'intervention sanitaire d'urgence → Organiser les exercices internes → Participer aux exercices de sécurité civile ORSEC selon le besoin
Pré-Alerte	<ul style="list-style-type: none"> → Informer le préfet de la suspicion → Informer la DGAL et le LNR de la suspicion → Désigner 2 participants au COD → Informer les DDPP limitrophes, la DRAAF, le GDS, le réseau des VS, le maire, les professionnels → Gérer la suspicion : séquestration, prélèvements, enquête épidémiologique → Proposer l'APMS → Choisir l'implantation des postes de désinfection autour de l'exploitation → Déterminer les éventuelles zones de restriction → Établir l'inventaire des exploitations et établissements sensibles dans les zones de restriction
Alerte	<ul style="list-style-type: none"> → Informer le préfet, l'éleveur et son vétérinaire sanitaire de la confirmation → Rallier le COD → Mettre en place une cellule de crise DDPP (ou CDA, cellule départementale d'appui) → Mettre en place le PCO → Mettre en œuvre le plan de continuité d'activité de la DDPP → Informer les instances du dialogue social de la DDPP → Informer la DRAAF, le maire de la commune, le GDS, le VS, l'équarrissage, les professionnels → Apporter une expertise technique aux intervenants du COD → Proposer les APDI d'exploitation et de périmètre interdit → Gérer l'assainissement du foyer : euthanasie, destruction des cadavres et produits animaux, nettoyage-désinfection → Organiser les enquêtes épidémiologiques → Participer au choix des modalités de restriction de mouvement du périmètre interdit → Choisir l'implantation des postes de désinfection avec l'appui des forces de l'ordre, du SDMIS et éventuellement des élus locaux → Participer à l'évaluation des pertes directes indemnisées par l'État
Retour à la normale	<ul style="list-style-type: none"> → Proposer l'arrêté préfectoral portant levée de déclaration d'infection → Finaliser l'évaluation des pertes directes indemnisées par l'État → Participer à la réalisation du retour d'expérience

CHAPITRE IV	DDT	FICHE 19
FICHE MISSIONS		

PRESENTATION

La direction départementale des territoires (DDT) est une direction départementale interministérielle (DDI). C'est un service déconcentré de l'État sous l'autorité du préfet.

ROLE DE LA DDT

La DDT met en œuvre les politiques d'aménagement et de développement durable des territoires. Ainsi elle contribue au développement et à l'équilibre des territoires tant urbains que ruraux, pour cela ses missions sont organisées autour de :

- l'économie agricole, la gestion durable des forêts
- la protection de la nature, la gestion durable des eaux et l'évaluation environnementale
- logement et de l'urbanisme durable
- prévention des risques naturels
- climat, air et énergie
- transports et de la sécurité routière
- l'instruction des permis et des titres de navigations

La DDT s'attache à développer l'anticipation, la planification et l'entraînement aux crises et à maintenir un haut niveau de réactivité pour conseiller le préfet en période d'urgence.

ROLE PENDANT LA CRISE

Avec l'appui des services spécialisés et des opérateurs, la DDT apporte sa connaissance des enjeux et de leurs vulnérabilités aux différents aléas exposant le territoire.

Plus particulièrement :

- Elle assure le conseil au préfet sur la gestion des crises routières, notamment par la coordination des gestionnaires routiers (conseil départemental, DIR, sociétés concessionnaires d'autoroute, Métropole de Lyon) conformément à la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 ;
- Elle assure, en vue de leur mobilisation, le recensement au travers de la base de données PARADES des entreprises du BTP (bâtiment et travaux publics) et de transports routiers, prévu par le code de la défense et précisé par la circulaire ministérielle du 3 février 2012 et contribue ainsi à l'organisation de la logistique et de la recherche de ressources ;
- Elle mobilise les compétences de son service économie agricole et développement rural pour :
 - mettre à disposition le fichier des parcelles déclarées par les exploitants,
 - contribuer à l'information des agriculteurs,
 - prévenir les services effectuant des contrôles en exploitation agricole de la nécessité de suspendre les visites en zones réglementées,
 - contribuer à la mise en œuvre des mesures d'indemnisation des éleveurs et professionnels des filières concernées en post-crise ;
- Elle mobilise les compétences de son service eau et nature pour :
 - prendre d'éventuelles mesures (arrêtés) pour établir ou limiter les prélèvements de faune sauvage,
 - diriger les lieutenants de louveterie si des opérations d'abattage de la faune sauvage doivent être ordonnées ;
- Elle mobilise ses compétences en matière de Système d'Information Géographique et de valorisation des données.

PRESENTATION

La DREAL résulte de la fusion de la direction régionale de l'équipement (DRE), de la direction régionale de l'environnement (DIREN) et de la quasi-totalité des activités régaliennes de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE). La DREAL Rhône-Alpes a été créée le 1er juillet 2009.

La DREAL est un service régional du MEDDE et du METL qui porte la politique nationale de lutte contre le changement climatique, de préservation de la biodiversité, de prévention des risques, également la politique nationale du transport, du logement et du renouvellement urbain dans une approche intégrée d'aménagement et de développement durable.

Dans la région Rhône-Alpes, la DREAL est installée à Lyon et dispose d'une représentation locale dans chacun des départements dite Unité Territoriale

ROLE DE LA DREAL

La présente fiche concerne les missions assurées par la DREAL dans le domaine des risques technologiques, d'ouvrages hydrauliques et du transport d'électricité, sous l'autorité du Préfet de département. L'unité territoriale 69 de la DREAL assure de façon intégrée et coordonnée, mais non exclusive, le relais de proximité pour le Préfet du Rhône.

Lorsqu'un événement dépasse le cadre du département, le Préfet de département alerte le Préfet de zone qui peut demander l'assistance de la DREAL pour ses attributions en tant que DREAL de zone ; cela concerne notamment la continuité des services publics de l'énergie et des transports de niveau au moins régional.

Il est bien précisé que la DREAL n'est pas un service d'intervention. Sa mission n'est donc pas de mettre en œuvre des mesures impliquant des moyens matériels pour gérer les conséquences d'un accident.

La responsabilité générale de l'exploitant/opérateur est rappelée pour le respect des règles de sécurité. En cas d'activation d'un PPI, les avis sur les mesures à prendre demandés par le Préfet au représentant de la DREAL, doivent faire l'objet systématiquement d'un échange préalable avec l'exploitant/opérateur, et le cas échéant, d'experts qualifiés.

MISSIONS DEPARTEMENTALES DE LA DREAL**1/ Les missions de police ou de contrôle**

Les missions visent à veiller à la sécurité des biens et des personnes et à la protection de l'environnement autour des installations et à proposer toute mesure nécessaire à l'égard des exploitants.

Les modalités d'action de la DREAL revêtent la même forme que l'on soit en situation accidentelle ou pas. Dans des cas d'urgence ou de péril imminent, et dans le cadre de certaines réglementations, une décision de suspension d'exploitation peut devoir être proposée au Préfet.

Les domaines de compétence comportent notamment :

a/ les installations classées

b/ les canalisations de transports de matières dangereuses

c/ les stockages souterrains

d/ Les ouvrages hydrauliques

e/ le transport d'électricité (réseau RTE – les réseaux de distribution n'entrent pas dans le champ de compétence de la DREAL ; de plus, la DREAL a la charge d'établir le plan des services prioritaires en électricité à l'exception des établissements de santé)

f/ les mines

g/ la police de l'eau

Sur demande spécifique du Préfet, lors d'un accident de matière dangereuse dans les transports terrestres (hors nucléaire), la DREAL peut apporter ses éléments de connaissance sur la nature du produit.

Il est rappelé que les accidents radiologiques, sur installations fixes ou lors de transports font l'objet par ailleurs d'une assistance auprès du Préfet de département par l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

2/ Les missions de conseil au Préfet de Département

En cas de mise en œuvre d'un PPI (ou d'un PSI), la DREAL est le conseiller du Préfet de département pour :

- apporter les éléments techniques indispensables afin d'anticiper les évolutions possibles de l'accident et ses conséquences
- participer à l'élaboration des mesures à prendre, notamment au regard de la protection des populations susceptibles d'être touchées par le sinistre et plus généralement l'environnement

La DREAL est en général représentée par un agent issu de l'Unité Territoriale, appuyé si nécessaire par les services du siège ou par les experts (par exemple, la Cellule d'Appui aux Situations d'Urgence, CASU de l'INERIS ou le Bureau d'Étude Technique et de Contrôle des Grands Barrages, BETCGTB).

Sa place naturelle est au Centre Opérationnel Départemental (COD) ; il peut intervenir sur site, lorsque les conditions de sécurité le permettent, afin de procéder à l'enquête accident dans le cadre de ses missions. Dans ce cadre, et en post-crise, la DREAL participe à l'enquête administrative sur les causes de l'accident, et propose au Préfet de Département les suites administratives afin notamment de mettre en sécurité les installations et de traiter les éventuelles pollutions.

ROLE PENDANT LA CRISE

• Mettre à disposition les études de sécurité qui analysent et exposent les risques que peuvent présenter les ouvrages et ceux qu'ils encourent du fait de leur environnement.

• Coopérer avec la DDT en matière de connaissance des territoires, de gestion de données et d'études, de développement d'approches économiques de la réduction des risques pour passer à une logique de « risque socialement et économiquement acceptable », tout en respectant la définition des aléas à prendre en compte.

CHAPITRE IV	DRAAF		FICHE 21
FICHE MISSIONS			
PRESENTATION et ROLE DE LA DRAAF			
<p>La DRAAF a pour missions de piloter et coordonner les politiques relevant du ministère chargé de l'agriculture dans la région. À ce titre, elle assure les missions d'animation et d'harmonisation techniques nécessaires, notamment elle coordonne la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence départementaux.</p> <p>Dans le cadre de ses missions zonales, la DRAAF peut être convoquée au centre opérationnel de zone renforcé (COZ). Pour les crises sanitaires, elle constitue alors une cellule zonale d'appui (CZA) autour du service régional de l'alimentation (SRAL), travaillant en étroite collaboration avec le représentant du COZ.</p>			
Responsable	Pour la DRAAF : le directeur régional ou le cadre de permanence Pour la DRAAF de zone : le chef de la mission défense et sécurité (CMDSZ)		
Localisation en alerte	Pour la DRAAF : CZA Pour la DRAAF de zone : COZ lorsqu'il est renforcé, sur convocation		
ROLE PENDANT LA CRISE			
Vigilance-veille	<ul style="list-style-type: none"> -Animation de l'élaboration, la mise à jour et l'amélioration des dispositifs ORSEC départementaux -Participation au maintien du caractère opérationnel des réseaux d'épidémiosurveillance passive de la région (maillage vétérinaire) -Participation à l'organisation des exercices et entraînements 		
Pré-alerte	-Diffusion de l'information des DDecPP de la région et des départements limitrophes, ainsi que des DRAAF (SRAL) des régions limitrophes		
Alerte	<p><u>DRAAF</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Appui humain complémentaire selon compétences disponibles -Participation à la communication à destination de la DGAL, de la préfecture de région, des DDecPP de la région et des départements limitrophes, ainsi que des DRAAF (SRAL) des régions limitrophes, ainsi qu'à l'information des OPA, de l'OVS, des mairies et des organisations professionnelles agroalimentaires régionales -Appui à l'intendance et la logistique (hébergement, lettres de mission, frais de déplacement...) <p><u>DRAAF de zone (COZ R et CZA)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Diffusion des instructions zonales -Réalisation des synthèses et points de situation -Coordination des opérations (euthanasie, élimination des cadavres...) -Mutualisation (arrêtés zonaux, communication...) -Mobilisation des moyens des départements non impactés en application de l'ordre zonal d'opérations en santé publique vétérinaire (OZO SPV) 		
Retour à la normale	<ul style="list-style-type: none"> -En tant que RBOP délégué, participe, en liaison avec les DDecPP concernées, à la mise en œuvre de l'indemnisation des exploitations touchées (BOP 206). -Participe au retour d'expérience et le valorise en vue de l'amélioration des dispositifs ORSEC départementaux et de la préparation des structures et des agents 		

CHAPITRE IV	DRFiP	FICHE 22
FICHES MISSIONS		

PRESENTATION

La direction régionale des finances publiques exerce l'ensemble des missions qui incombait auparavant à la direction départementale des services fiscaux du Rhône et à la trésorerie générale de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

ROLE DRFiP

Elle assure notamment :

➤ La Gestion fiscale :

- Calculer et recouvrer les recettes fiscales et non fiscales de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Contrôler le respect des obligations fiscales et lutter contre la fraude.
- Traiter le contentieux fiscal.
- Assurer les missions topographiques, cadastrales et de publicité foncière.

➤ La Gestion publique :

- Assurer la gestion comptable et financière de l'État.
- Produire l'information budgétaire et comptable.
- Réaliser des prestations d'expertise et de contrôle financier.
- Gérer la clientèle des dépôts de fonds au Trésor et de la caisse des dépôts et consignations.
- Piloter la politique immobilière de l'État.

➤ Le pilotage et les ressources :

- Gérer les ressources humaines y compris la formation professionnelle, les moyens logistiques et la stratégie des cinquante sites de la DGFIP dans le département du Rhône.

ROLE PENDANT LA CRISE

Lors du retour à la normale, elle assure :

- L'application des procédures financières d'urgence d'indemnisation
- L'établissement du diagnostic des conséquences économiques de la mise en œuvre du dispositif, en collaboration avec la DDPP et les organismes professionnels

CHAPITRE IV	GDS GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE	FICHE 23
FICHES MISSIONS		

Responsable	Le président, le directeur
Localisation en alerte	Unité de terrain
Missions spécifiques par phase	
Pré-alerte	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Apporter toutes les informations complémentaires à la DDPP sur les exploitations suspectes ➔ Participer avec la DDPP au montage des rotoluves d'élevage
Alerte	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Apporter toutes les informations complémentaires à la DDPP sur les exploitations comprises dans les périmètres de protection et de surveillance ➔ Informer les éleveurs (mailing, numéro vert) et leur apporter les conseils sur les règles à suivre pour éviter la contagion ➔ Participer dans la mesure de ses possibilités et si nécessaire aux opérations d'abattage et d'assainissement
Retour à la normale	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Mettre en œuvre si nécessaire le fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE) ➔ Participer au retour d'expérience des actions menées

CHAPITRE IV	FDC	FICHE 24
FICHES MISSIONS	FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS	

Responsable	Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
Localisation en alerte	Locaux propres et si nécessaire COD
Missions par phase	
Alerte	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Participer à la détermination des moyens de surveillance et de lutte à mettre en place pour la faune sauvage ➔ Participer à la surveillance sanitaire de la faune sauvage (réseau SAGIR) ➔ Rendre compte en permanence à la DDPP des actions menées dans le cadre de la gestion de la crise et de leurs résultats et l'informer de tout événement en rapport avec la crise sanitaire ➔ Participer, sous l'autorité de la DDT, aux actions de protection et de lutte mises en place sur la faune sauvage : circonscription de populations, interdictions de chasser, captures ou tirs d'animaux... ➔ Participer, sous l'autorité de la DDPP, et en accord avec le LDA (laboratoire départemental d'analyse), à la collecte, la conservation et l'acheminement de prélèvements biologiques réalisées sur la faune sauvage

CHAPITRE IV	ONCFS ORGANISATION NATIONALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE	FICHE 25
FICHES MISSIONS		

Missions par phase	
Responsable	Chef du service départementale ou son représentant
Localisation en alerte	Locaux propres et si nécessaire au COD
Pré-Alerte	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Participer à la surveillance sanitaire de la faune sauvage
Alerte	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Participer à la détermination des moyens de surveillance et de lutte à mettre en place pour la faune sauvage ➔ Participer à la surveillance sanitaire de la faune sauvage (réseau SAGIR) ➔ Rendre compte en permanence à la DDPP des actions menées dans le cadre de la gestion de la crise et de leurs résultats et l'informer de tout événement en rapport avec la crise sanitaire ➔ Contrôler et participer, sous l'autorité de la DDT, aux actions de protection et de lutte mises en place sur la faune sauvage : circonscription de populations, interdictions de chasser, captures ou tirs d'animaux... ➔ Participer, sous l'autorité de la DDPP, et en accord avec le LDA (laboratoire départemental d'analyse), à la collecte, la conservation et l'acheminement de prélèvements biologiques réalisées sur la faune sauvage ➔ Participer au contrôle des différents établissements de détention, de commerce ou de transit de la faune sauvage captive

CHAPITRE IV	HYDROLOGUE AGREE	FICHE 26
FICHES MISSIONS		

Responsable	L'hydrogéologue agréé
Localisation en alerte	Si nécessaire COD et unités terrain
Missions par phase	
Alerte	➔ Expertiser avec l'ARS les sites d'enfouissement ou d'incinération

CHAPITRE IV	SOCIETE D'EQUARRISSAGE	FICHE 27
FICHES MISSIONS		

Responsable	Le directeur ou son représentant
Localisation en alerte	Unités terrain et usine
Missions par phase	
Alerte	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Mettre à disposition de la DDPP le personnel et les moyens de transport étanches pour l'élimination des animaux morts ou abattus ➔ Procéder à la destruction par incinération des cadavres d'animaux

CHAPITRE V

ANNEXES

FICHE 1 : DANGERS SANITAIRES REQUERANT UN PLAN NATIONAL
D'INTERVENTION SANITAIRE D'URGENCE

FICHE 2 : FICHE MALADIE : INFLUENZA AVIAIRE

FICHE 3 : FICHE MALADIE : PESTES PORCINES

FICHE 4 : FICHE MALADIE : FIEVRE APHTEUSE

FICHE 5 : LISTE DE SITES RHODANIENS A ACTIVITE SENSIBLE

FICHE 6 : COORDONNEES DES LABORATOIRES NATIONAUX DE REFERENCE

FICHE 7 : REFERENCES REGLEMENTAIRES

FICHE 8 : HISTORIQUE DES PLANS

FICHE 9 : LISTE DES DESTINATAIRES

CHAPITRE V	DANGERS SANITAIRES	FICHE 1
ANNEXES		

Liste des dangers sanitaires requérant un plan national d'intervention sanitaire d'urgence

décret n° 2012-845 du 30 juin 2012

- Maladie de Newcastle
- Influenza aviaire
- Fièvre aphteuse
- Pestes porcines classique et africaine
- Maladie vésiculeuse des suidés
- Peste équine
- Sérotype exotique de la fièvre catarrhale du mouton
- Peste bovine
- Peste des petits ruminants
- Maladie hémorragique épizootique des cerfs
- Clavelée et la variole caprine
- Stomatite vésiculeuse
- Dermatose nodulaire contagieuse
- Fièvre de la vallée du Rift

Parmi ces maladies, sont transmissibles à l'Homme :

- l'influenza aviaire
- la stomatite vésiculeuse
- la fièvre de la vallée du Rift

FICHE COMMUNICATION - L'INFLUENZA AVIAIRE

Qu'est-ce que l'Influenza aviaire ?

L'influenza aviaire est une maladie infectieuse, virale, très contagieuse, **inscrite à la nomenclature des dangers de catégorie I, soumise à déclaration obligatoire et à l'application des mesures de police sanitaire.** Elle affecte les oiseaux chez lesquels elle peut provoquer, dans sa forme hautement pathogène, des atteintes importantes pouvant aboutir rapidement à la mort.

Quelles sont les espèces concernées ?

Toutes les espèces d'oiseaux, domestiques ou sauvages, sont sensibles à cette maladie. Les oiseaux migrateurs constituent un vecteur de diffusion des virus aux élevages de volaille. Dans certaines circonstances, les virus peuvent être transmis à d'autres espèces animales (porc et équidé). La **transmission à l'homme** est, avec les souches virales actuelles, **rare** ; elle nécessite un contexte épidémiologique particulier : transmission par voie respiratoire, en atmosphère confinée avec les oiseaux infectés.

Comment se transmet le virus entre oiseaux ?

Le virus se transmet soit par contact direct, notamment avec les sécrétions respiratoires et les fientes des oiseaux malades, soit de façon indirecte par exposition à des matières contaminées (alimentation animale, eau, matériel et vêtements). Les espaces confinés favorisent la transmission du virus.

La viande de volaille et les œufs présentent-ils des risques ?

Non, la viande et les œufs ne présentent aucun risque pour la consommation.

Comment protéger son élevage ?

Appliquer les mesures de biosécurité.

Quels sont les signes cliniques ?

Les formes graves se traduisent par une atteinte importante de l'état général des oiseaux. Des symptômes respiratoires, digestifs et / ou nerveux, peuvent y être associés. En cas de baisse de productivité ou de mortalité anormale, les éleveurs doivent contacter leur vétérinaire.

Quelles sont les mesures de lutte ?

Les mesures de lutte sont définies au niveau européen. Elles prévoient :

- En cas de suspicion, la mise sous surveillance de l'exploitation, la réalisation de prélèvements pour analyse, la réalisation d'une enquête épidémiologique.
- En cas de confirmation, l'abattage et la destruction sur place de toutes les volailles et des œufs de l'exploitation, le nettoyage et la désinfection de l'exploitation suivis d'un vide sanitaire de 21 jours, la mise en place de zones de protection (rayon de 3 km) et de surveillance (rayon de 10 km) autour de l'exploitation, la mise en œuvre de ces mesures dans les exploitations suspectes identifiées lors de l'enquête épidémiologique. Toutes les mesures permettant d'empêcher la contamination des personnes sont mises en œuvre (port de masques, règles d'hygiène...).

La vaccination est-elle possible ?

Les souches de virus influenza aviaire sont nombreuses et elles mutent facilement, ce qui limite la portée d'une vaccination préventive. Par ailleurs, la vaccination protège des signes cliniques mais n'empêche pas l'excrétion et la diffusion du virus. Les animaux deviennent alors des réservoirs dangereux pour les autres espèces et l'homme.

En France, elle est actuellement interdite chez les animaux. Elle ne serait autorisée que dans des cas exceptionnels et de manière ponctuelle.

Quelles conséquences économiques peuvent découler de cette contamination ?

Cette maladie doit obligatoirement être déclarée aux services compétents de la Commission européenne et de l'OIE, pour des raisons sanitaires et économiques.

Des restrictions à l'exportation et aux échanges des produits de la filière avicole (génétique, viande, produits à base de viande), existent en cas de foyer confirmé. Elles dépendent des contraintes imposées par les pays de destination.

Dans certains cas, la perte du statut « indemne » de la France peut donc rendre impossible les exportations de ces produits. Dans d'autres cas, les zones de restrictions sont plus restreintes (département, région administrative).

FICHE COMMUNICATION – LES PESTES PORCINES

Qu'est-ce que la peste porcine classique ?

La peste porcine classique (PPC) est la maladie contagieuse la plus grave des suidés (porcs et sangliers), après la fièvre aphteuse. Elle peut générer des pertes économiques importantes lorsqu'elle atteint les élevages porcins. Elle se manifeste de manière variable suivant le pouvoir pathogène du virus en cause ou le stade physiologique des animaux.

- Dans la forme suraiguë, la mort peut survenir en moins de 48 heures pratiquement sans symptôme.
- Dans la forme aiguë, la phase initiale est caractérisée par une forte fièvre s'élevant jusqu'à 42 °C. Les animaux deviennent apathiques, ne mangent plus et présentent une conjonctivite avec un larmoiement purulent. Les jeunes animaux fébriles se regroupent en tas. La maladie entraîne également des troubles digestifs, des troubles respiratoires, des désordres hématologiques et des troubles nerveux, allant de l'incoordination motrice jusqu'à des paralysies des membres postérieurs. Les animaux meurent au bout de 5 à 15 jours. Certains de ces symptômes peuvent être confondus avec ceux de nombreuses maladies porcines, ce qui rend très délicat le diagnostic clinique de la PPC.
- La forme chronique est encore plus insidieuse, car les symptômes sont atténués et les animaux peuvent survivre plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Dans l'ensemble, les symptômes et les lésions sont atypiques et n'apparaissent pas tous en même temps sur un même animal. D'autres maladies ou des infections secondaires ou concomitantes à une véritable PPC compliquent le diagnostic clinique différentiel. Dans tous les cas, le diagnostic de laboratoire (virologie et/ ou sérologie) devient obligatoire pour confirmer ou infirmer une suspicion.

La vaccination est interdite en France et dans toute l'Union européenne depuis 1980.

La PPC n'est pas transmissible à l'homme.

Qu'est-ce que la peste porcine africaine ?

La peste porcine africaine (PPA) est une maladie virale, réglementée. Bien que l'agent de la PPA soit différent de celui de la PPC, ces deux maladies sont très proches sur les plans clinique, lésionnel, épidémiologique et leurs impacts économiques sont similaires. Le virus de la PPA est encore plus résistant que celui de la PPC.

Les tiques peuvent être des hôtes intermédiaires du virus de la peste porcine africaine.

La PPA n'est pas transmissible à l'homme.

Y a-t-il un risque à consommer des produits issus des animaux atteints de cette maladie ?

Non, il n'y a pas de risque à consommer des produits issus d'animaux infectés.

De plus, comme pour toute espèce animale, l'abattage d'animaux malades est interdit. Les animaux malades dans les foyers sont euthanasiés sur place et envoyés à l'équarrissage.

Comment la peste porcine se transmet-elle entre porcins ?

La transmission de la maladie entre porcins s'effectue de manière directe (introduction d'un porc infecté ou contact avec un porc infecté) ou indirecte (ingestion de déchets de cuisine contaminés ou contact avec des objets souillés tels que des bottes ou une bétailière).

Le virus de la PPC est très résistant dans les tissus des animaux, celui de la PPA est encore plus résistant.

La distribution aux suidés de déchets de table contenant de la viande infectée (par exemple à partir d'une venaison provenant d'une zone contaminée) constitue un réel danger. Toute utilisation des déchets de cuisine et d'eaux grasses, même cuits ou traités thermiquement, dans l'alimentation des porcs, des sangliers d'élevage et des sangliers sauvages est formellement interdite.

Le contact avec des sangliers sauvages est à éviter. Avant d'entrer dans un élevage de porcs, un chasseur doit s'astreindre au respect de certaines mesures (lavage et désinfection des mains et des bottes sitôt la chasse terminée, changement de vêtements, manipulation des venaisons hors de l'élevage).

FICHE COMMUNICATION – LES PESTES PORCINES

Quelles sont les mesures prises en cas de foyer de cette maladie ?

La PPC et la PPA sont inscrites à la nomenclature des dangers de catégorie I, soumise à déclaration obligatoire et à l'application des mesures de police sanitaire.

En cas de suspicion : la mise sous surveillance de l'exploitation, la réalisation de prélèvements pour analyse, la réalisation d'une enquête épidémiologique.

En cas de confirmation :

- Dans le foyer :
 - Euthanasie immédiate de tous les porcs et autres suidés, puis destruction des cadavres et des produits animaux et d'origine animale ; décontamination de l'exploitation (désinsectisation en plus pour la PPA)
 - Après l'élimination des animaux, l'achèvement des opérations de désinfection (et de désinsectisation pour la PPA) et un délai minimal de 30 jours (40 jours pour la PPA ; si les tiques sont à l'origine du foyer, le délai est prolongé à 6 ans), le repeuplement de l'exploitation infectée est possible.
- Dans les cheptels en lien épidémiologique avec le foyer :
 - Séquestration des animaux, des produits, etc.
 - Surveillance vétérinaire renforcée et prélèvements pour analyses de laboratoire
 - Dans certains cas, abattage préventif de porcs des exploitations ayant eu un contact à risque avec un foyer.
- Mesures périphériques :
 - Mise en place, autour du foyer, d'une zone de protection d'un rayon minimal de 3 km et d'une zone de surveillance d'un rayon minimal de 10 km, pour une durée minimale respectivement de 30 jours (45 jours pour la PPA) en ZP et de 21 jours (40 jours en PPA) en ZS avec, dans les deux zones : surveillance vétérinaire des élevages, renforcée dans la zone de protection de 3 km
 - restrictions des mouvements de porcs
 - mouvements de tous animaux d'espèces domestiques soumis à autorisation
 - ⇒ nettoyage et désinfection de tous les camions de transport de denrées d'origine porcine et de matières susceptibles d'être contaminées avec inspection pour la sortie des zones réglementées
 - d'abattage sous conditions des porcs non malades bloqués plus de 30 jours dans les exploitations des zones réglementées, le bien-être animal ne pouvant plus être maintenu dans ces conditions. Les carcasses sont alors revêtues d'une marque d'identification particulière qui impose une destination vers un atelier avec traitement thermique spécifique.

Pourquoi faut-il procéder à l'abattage des animaux contaminés ?

L'abattage est destiné à éviter la dissémination du virus à partir d'animaux qui deviennent de véritables réservoirs.

Quelles conséquences économiques peuvent découler de cette contamination ?

Cette maladie doit obligatoirement être déclarée aux services compétents de la Commission européenne et de l'OIE, pour des raisons sanitaires et économiques.

Des restrictions à l'exportation et aux échanges des produits de la filière porcine (génétique, viande, produits à base de viande), existent en cas de foyer confirmé. Elles dépendent des contraintes imposées par les pays de destination.

Dans certains cas, la perte du statut « indemne » de la France peut donc rendre impossible les exportations de ces produits. Dans d'autres cas, les zones de restrictions sont plus restreintes (département, région administrative).

FICHE COMMUNICATION – LA FIÈVRE APHTEUSE

Qu'est-ce que la fièvre aphteuse ?

La fièvre aphteuse est une maladie virale, réglementée. C'est la **maladie animale la plus contagieuse**. De ce fait, elle entraîne des pertes économiques considérables. La fièvre aphteuse est **inscrite à la nomenclature des dangers de catégorie I, soumise à déclaration obligatoire et à l'application des mesures de police sanitaire**.

Elle touche tous les mammifères bi-ongulés (bovins, ovins, caprins et porcins) et se caractérise par l'apparition d'aphtes et d'érosions sur les muqueuses buccales, nasales et mammaires et sur les onglons (au niveau des bourrelets coronaires des pieds et dans les espaces inter-digités). Ces lésions entraînent une salivation intense et filante (signe caractéristique de la maladie), des troubles de la mastication, des boiteries et des chutes de production laitière.

L'évolution de la maladie peut être mortelle chez les plus jeunes. Les animaux guéris constituent un réservoir de cette maladie en devenant porteurs sains du virus.

Le temps d'incubation varie entre 2 et 14 jours.

Dans tous les cas, le diagnostic de laboratoire (prélèvements de sang et d'aphtes pour recherche virologique et/ou sérologique par ELISA et/ou séroneutralisation) est obligatoire pour confirmer ou infirmer une suspicion.

La vaccination est interdite en France et dans l'Union européenne depuis 1991.

Quels sont les risques pour l'homme ?

La fièvre aphteuse est **sans danger pour l'homme**.

La contamination humaine est rare mais possible à travers des plaies de la peau chez des personnes en contact direct avec des animaux infectés ou par la consommation de lait cru contenant de grandes quantités de virus. Ce risque est extrêmement limité, le lait des femelles infectées étant détruit. Le risque est nul pour les produits laitiers pasteurisés. Le risque de contamination par la consommation de viande infectée est considéré comme nul.

Les très rares cas humains se sont traduits par l'apparition de signes bénins : aphtes buccaux et vésicules entre les doigts accompagnés d'une petite fièvre.

Y a-t-il un risque à consommer des produits issus des animaux atteints de cette maladie ?

Ce risque est extrêmement limité. Le lait cru des femelles infectées est détruit. Le risque est nul pour les produits laitiers pasteurisés et pour la viande infectée.

De plus, comme pour toute espèce animale, l'abattage d'animaux malades est interdit. Les animaux malades dans les foyers sont mis à mort sur place et envoyés à l'équarrissage

Comment la fièvre aphteuse se transmet-elle entre animaux ?

La fièvre aphteuse est extrêmement contagieuse entre animaux. La transmission de la maladie peut s'effectuer :

- par contact direct et indirect entre animaux (toutes les excréments et sécrétions d'un animal infecté renferment du virus) ;
- par l'intermédiaire de vecteurs vivants (personnes ou animaux comme les chiens, les chats ou les chevaux) ou inanimés (véhicules, outils agricoles) ;
- le vent peut véhiculer et propager le virus sur de longues distances.

Quelles sont les mesures prises en cas de foyer de cette maladie ?

En cas de suspicion : la mise sous surveillance de l'exploitation, la réalisation de prélèvements pour analyse, la réalisation d'une enquête épidémiologique.

En cas de confirmation :

- Dans le foyer :
 - Abattage d'urgence et destruction du troupeau atteint (animaux des espèces sensibles)
 - Destruction des produits présents sur l'exploitation ne pouvant faire l'objet d'une désinfection
 - Nettoyage et première désinfection de l'exploitation
 - Enquête épidémiologique
 - Deuxième désinfection de l'exploitation (15 jours après la 1^{re})
 - L'introduction d'animaux est possible au minimum 21 jours après la deuxième désinfection

FICHE COMMUNICATION – LA FIÈVRE APHTEUSE

- Dans les cheptels en lien épidémiologique avec le foyer :
 - Séquestration des animaux, des produits, etc.
 - Surveillance vétérinaire renforcée et prélèvements pour analyses de laboratoire
 - Abattage de porcs des exploitations ayant eu un contact à risque avec un foyer
- Dans la zone de surveillance (10 km) :
 - Tous les troupeaux sont recensés, séquestrés et isolés
 - Les rassemblements et la circulation (à pied) d'animaux quelle que soit l'espèce sont interdits. Le transport (par véhicule) d'animaux des espèces sensibles est également interdit
 - Désinfection de tous les véhicules à risque (véhicules concernés par le transport d'animaux vivants ou morts, de produits animaux, d'aliments)
 - Interdiction des opérations d'insémination artificielle
 - Surveillance des accès par la gendarmerie
- Dans la zone de protection (3 km) :
 - Mêmes mesures que dans la zone de surveillance
 - Interdiction de transport (par véhicule) de tous les animaux, quelle que soit l'espèce
 - Décontamination de toute personne entrant ou sortant d'une exploitation située dans cette zone ou d'un pâturage
 - Désinfection de tous les véhicules quittant ou traversant la zone

La zone de protection est libérée au plus tôt 14 jours après la première désinfection de l'exploitation infectée. La zone de protection devient zone de surveillance. Les mesures dans la zone de surveillance sont levées 30 jours après la destruction des animaux et la première désinfection.

Du fait de l'extrême contagiosité de la fièvre aphteuse, des mesures complémentaires peuvent être prises au niveau national afin d'enrayer la propagation de la maladie.

Pourquoi faut-il procéder à l'abattage des animaux contaminés ?

L'abattage est destiné à éviter la dissémination du virus à partir d'animaux qui deviennent de véritables réservoirs.

Quelles conséquences économiques peuvent découler de cette contamination ?

Cette maladie doit obligatoirement être déclarée aux services compétents de la Commission européenne et de l'OIE, pour des raisons sanitaires et économiques.

Des restrictions à l'exportation et aux échanges des produits de la filière (génétique, viande, produits à base de viande), existent en cas de foyer confirmé. Elles dépendent des contraintes imposées par les pays de destination.

Dans certains cas, la perte du statut « indemne » de la France peut donc rendre impossible les exportations de ces produits. Dans d'autres cas, les zones de restrictions sont plus restreintes (département, région administrative).

Pour mémoire, la dernière épizootie européenne de fièvre aphteuse a impacté le Royaume-Uni, la France, les Pays-Bas et l'Irlande. D'après un rapport du Sénat, le coût total de cette épizootie se serait élevé à plus de 50 milliards de francs de pertes directes et indirectes.

CHAPITRE V	SITES RHODANIENS A ACTIVITE SENSIBLE	FICHE 5
ANNEXES		

Élevages bovins, porcins, ovins, caprins, volailles, gibiers

Centres de rassemblement du bétail

- BOVI – COOP – Amplepuis
- SAS Berthet – Fleurieux-sur-l'Arbresle
- SAS Thollet – Brindas
- Pascal Belin – Grandris
- STE EURL Audouard – Haute-Rivoire
- SARL Rivoire Bétail – Larajasse
- Dominique Perrichon – Larajasse
- EUROFRANCE – Lentilly
- ETS Weber – Lentilly
- Ludovic Dubost – Saint Bonnet des Bruyères
- Marché à bestiaux – Saint Laurent de Chamousset
- Dominique Marc – Vaugneray

Couvoirs

- GAEC Élevage avicole du Grand Buisson - Saint Maurice sur Dargoire
- Faisanderie des Monts du Lyonnais – Saint Laurent de Chamousset

Abattoirs de boucherie

- Abattoir Cibevial – Corbas
- Abattoir Rhône Ouest (SECAT) – Saint Romain de Popey

Abattoirs de volailles

- Corico SAS– Monsols
- Volasud – Vaulx en Velin
- Délices Paysans du Val de Rheins – Amplepuis
- GAEC du Vieux Relai – Saint Andéol le Château
- Fermier de l'Ain – Villefranche sur Saône

Parcs animaliers / centre de soins

- Jardin zoologique du Parc de la Tête d'Or – Lyon 6
- Parc animalier – Courzieu
- Centre de soins pour oiseaux sauvages du Lyonnais – Saint Forgeux
- Aquarium de Lyon – La Mulatière

CHAPITRE V	LABORATOIRES NATIONAUX DE REFERENCE	FICHE 6
ANNEXES		

MALADIE	LABORATOIRE
PESTES PORCINES CLASSIQUE ET AFRICAINE	ANSES Ploufragan Laboratoire de Ploufragan-Plouzané Unité de Virologie Immunologie Porcines (VIP) Zoopôle les Croix BP 53F – 22440 Ploufragan Standard : 02 96 01 62 22 Unité : 02 96 01 64 38 Fax : 02 96 01 62 94 Mail : uvip@anses.fr
INFLUENZA AVIAIRE	ANSES Ploufragan Laboratoire de Ploufragan-Plouzané Unité de virologie, immunologie et parasitologie aviaire et cunicole 41 rue de Beaucemaine BP 53 – 22440 Ploufragan Tél : 02 96 01 62 22
FIÈVRE APHTEUSE	ANSES Maisons Alfort Laboratoire de santé animale Unité de virologie – UMR 1161 Adresse courrier : 23 avenue du Général de Gaulle – 94706 Maisons-Alfort Cedex Alerte FA (24/24) : 01 49 77 27 15 à défaut : 01 49 77 13 00 Fax : 01 43 68 97 62 Envoi prélèvements : 22 rue Pierre Curie 94703 Maisons- Alfort Cedex Mail : alertes.fa@anses.fr

CHAPITRE V	HISTORIQUE DES PLANS	FICHE 7
ANNEXES		

ARRETE PREFECTORAL	DATE	ABROGATION

CHAPITRE V	REFERENCES REGLEMENTAIRES	FICHE 8
ANNEXES		1/2

- Directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 modifiée établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 89/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE
- Directive 92/35/CEE du 29 avril 1992 modifiée établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine
- Directive 92/119/CEE du 17 décembre 1992 modifiée établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc
- Directive 92/66/CEE du 14 juillet 1992 modifiée établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle
- Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE
- Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies
- Directive 2000/75/CEE du 20 novembre 2000 modifiée arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou blue tongue
- Directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 modifiée établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique
- Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 modifiée établissant des mesures spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 99/119/CEE en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2212-4
- Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II, titre II (parties législative et réglementaire) en particulier les articles L 201-1 à 5 et L 223-5 à 8
- Code de la sécurité intérieure, livre 7 relatif à la sécurité civile
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC
- Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie

CHAPITRE V	REFERENCES REGLEMENTAIRES	FICHE 8
ANNEXES		2/2

- Arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés
- Arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle
- Arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire
- Arrêté du 15 février 2007 modifié fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage
- Arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse
- Arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain
- Arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales
- Arrêté du 23 juin 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique
- Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine
- Arrêté zonal n°2009-3741 du 01/01/2009 modifié par arrêté zonal n°2013-179-001 du 28/06/2013 : ordre zonal d'opérations en santé publique vétérinaire, disposition spécifique du plan Orsec de zone sud-est
- Circulaire DGAL/SDSPA/C2002-8005 du 5 juin 2002 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures
- Note de service DGAL/SDSPA/N°2001-8095 du 10 juillet 2001 relative à la présentation du plan d'urgence « pestes aviaires »
- Note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8049 du 7 mars 2003 relative à la présentation des plans d'urgence contre les épizooties majeures
- Note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8050 du 10 mars 2003 modifiée relative au plan d'urgence contre la fièvre aphteuse
- Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8294 du 6 décembre 2007 relative à la procédure d'alerte « fièvre aphteuse »
- Note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8132 du 28 juillet 2003 relative au plan d'urgence pestes aviaires : zones de protection et de surveillance
- Note de service DGAL/SDSPA/N°2006-8194 du 31 juillet 2006 modifiée relative au plan d'urgence contre les pestes porcines
- Note de service DGAL/SDSPA/N2012-8030 du 1er février 2012 modifiant la note de service relative au plan d'urgence des pestes porcines
- Note de service CAB/MD/N2011-0011 du 29 novembre 2011 relative au rôle des DRAAF, DIRM, DD(CS)PP, DDT(M), DAAF et DM dans la préparation opérationnelle et la gestion des crises relevant des compétences du ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation dans les domaines de la défense, de la sécurité nationale, de la protection des populations et du maintien de la continuité de la vie de la Nation

MESDAMES LES DIRECTRICES, MESSIEURS LES DIRECTEURS
ET
MESDAMES LES CHEFFES DE SERVICE, MESSIEURS LES CHEFS DE SERVICE

- DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES
- PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFECTURE DU RHÔNE, PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
- CABINET DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
- CABINET DU PRÉFET (BUREAU DE COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE)
- SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE
- SOUS PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
- DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE — SIDPC
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE ET MÉTROPOLITAINE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
- DÉLÉGATION MILITAIRE DÉPARTEMENTALE DU RHÔNE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU RHÔNE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DU RHÔNE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
- CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU RHÔNE
- DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST
- MAIRIES
- MÉTROPOLE DE LYON
- ARS — DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU RHÔNE
- DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
- SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ONCFS
- DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
- DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
- CENTRE METEO FRANCE DU RHÔNE
- RÉSEAU DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
- ASSOCIATION DES MAIRES DU RHONE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON
- ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE FRANCE
- GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DU BETAAIL DU RHÔNE
- FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON